

OMPI



SCP/10/11
ORIGINAL : anglais
DATE : 1^{er} juin 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Dixième session
Genève, 10 – 14 mai 2004

RAPPORT

adopté par le comité permanent

INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit des brevets (ci-après dénommé “comité” ou “SCP”) a tenu sa dixième session à Genève, du 10 au 14 mai 2004.
2. Les États ci-après, membres de l’OMPI ou de l’Union de Paris, étaient représentés à la session : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Dominique, Égypte, El Salvador, Espagne, États-Unis d’Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d’), Iraq, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Turquie, Ukraine, Uruguay et Yémen (71).
3. Des représentants de la Commission européenne (CE), de l’Office eurasien des brevets (OEAB), de l’Office européen des brevets (OEB), de l’Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), de l’Organisation mondiale de la santé (OMS), de l’Organisation mondiale du commerce (OMC) et du Centre Sud ont participé à la session en qualité d’observateurs (7).

4. Des représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont participé à la session en qualité d'observateurs : Action internationale pour les ressources génétiques (GRAIN), Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association brésilienne des agents de propriété industrielle (ABAPI), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association japonaise des conseils en brevets (JPAA), Association japonaise pour la propriété intellectuelle (JIPA), Association mondiale des petites et moyennes entreprises (WASME), Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Chambre de commerce internationale (CCI), Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Civil Society Coalition (CSC), Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA), Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Fédération pour les marques, les brevets et les dessins et modèles (TMPDF), Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI), Institut Max Planck de droit de la propriété intellectuelle, de droit de la concurrence et de droit fiscal (MPI), Intellectual Property Owners Association (IPO), International Intellectual Property Society (IIPS), Organisation des industries de biotechnologie (BIO) et Union des praticiens européens en propriété industrielle (UPEPI) (26).

5. La liste des participants figure dans l'annexe du présent rapport.

6. Les documents ci-après, établis par le Bureau international, ont été soumis au SCP avant la session : "Projet d'ordre du jour" (SCP/10/1), "Projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/10/2 et 4), "Projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/10/3 et 5), "Directives pour la pratique correspondant au traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/10/6), "Accréditation d'une organisation non gouvernementale" (SCP/10/7), "Additif concernant l'accréditation d'une organisation non gouvernementale" (SCP/10/7 Add.), "Renseignements sur certains développements récents ayant un rapport avec le projet de traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/10/8) et "Proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'Office européen des brevets concernant le traité sur le droit matériel des brevets" (SCP/10/9).

7. Le Secrétariat a pris note des interventions et les a enregistrées sur bande magnétique. Le présent rapport résume les débats sans rendre compte de toutes les observations qui ont été formulées.

DÉBAT GÉNÉRAL

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

8. La dixième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par M. Francis Gurry, vice-directeur général, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le secrétariat.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

9. Le SCP a élu à l'unanimité, pour une durée d'un an, M. Alan Troicuk (Canada) en qualité de président et MM. Yin Xintian (Chine) et Heetae Kim (République de Corée) en qualité de vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

10. Les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Inde et de la République islamique d'Iran ont marqué leur désaccord concernant l'adoption du projet d'ordre du jour révisé figurant dans le document SCP/10/1 Rev. au motif que le point 6 prévoit l'examen d'une proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB. Elles ont fait observer que cette proposition, présentée en réponse à l'invitation contenue dans le document SCP/10/8, est datée du 22 avril 2004 et n'a donc pas été communiquée au directeur général et à l'ensemble des participants un mois avant la date de la réunion, comme le prévoit l'article 5.4) des règles de procédure de l'OMPI. Les délégations ont donc manqué de temps pour examiner toutes les conséquences de cette proposition. La délégation de l'Argentine a aussi fait remarquer que le document SCP/10/8 ne fixe aucun délai aux membres du SCP pour formuler des observations.

11. Le Secrétariat a indiqué que le directeur général a inscrit le point 6 dans le projet d'ordre du jour révisé en application de l'article 5.1) des règles de procédure et non à la demande d'une délégation selon l'article 5.4) de ces règles. La proposition figurant dans le document SCP/10/9 a été reçue en réponse à l'invitation contenue dans le document SCP/10/8 daté du 17 mars 2004. Compte tenu de son importance et de la nécessité d'examiner ses conséquences, le directeur général a décidé de faire figurer cette proposition dans le projet d'ordre du jour révisé en application de l'article 5.1) des règles de procédure. Comme il est apparu que d'autres délégations envisageaient de répondre à l'invitation contenue dans le document SCP/10/8, le projet d'ordre du jour révisé n'a été publié que le 8 mai 2004, juste avant la dixième session, de manière à disposer de suffisamment de temps pour y inclure d'autres réponses éventuelles. Le Secrétariat a aussi fait observer que le fait de publier un ordre du jour révisé le premier jour de la réunion est une pratique courante à l'OMPI, par exemple pour les assemblées des États membres.

12. Le président, notant que quatre délégations se sont prononcées contre l'inscription du point 6 dans le projet d'ordre du jour révisé figurant dans le document SCP/10/1 Rev. et qu'aucune délégation ne s'y est déclarée favorable, a proposé d'adopter à la place le projet d'ordre du jour initial qui figure dans le document SCP/10/1.

13. Le SCT a adopté le projet d'ordre du jour proposé dans le document SCP/10/1.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation des organisations intergouvernementales et/ou non gouvernementales

14. Le SCP a approuvé l'accréditation de la Civil Society Coalition (CSC), du Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL) et de l'Association européenne du médicament générique (EGA) en qualité d'observateurs ad hoc (documents SCP/10/7 et 7 Add.).

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport sur la neuvième session

15. La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il y a lieu de remplacer, au paragraphe 53 du texte anglais du document SCP/9/8 Prov.2, le renvoi à l'alinéa 1) par un renvoi à l'alinéa 2).

16. Le comité a adopté le projet de rapport sur la neuvième session (document SCP/9/8 Prov.2) sous réserve de la modification indiquée au paragraphe 15.

Point 6 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du traité sur le droit matériel des brevets

17. La délégation du Japon a présenté la proposition soumise par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB qui figure dans le document SCP/10/9. Elle a fait observer que, sans nier l'importance du débat sur la teneur du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) et du projet de règlement d'exécution de ce traité, il est aussi nécessaire d'étudier comment mener ce débat de manière efficace et appropriée. Il est donc proposé dans le document SCP/10/9 d'examiner en priorité certains éléments regroupés dans un premier "ensemble". La délégation a rappelé que la nécessité de poursuivre l'harmonisation du droit des brevets après l'adoption du Traité sur le droit des brevets (PLT) en 2000 a été clairement admise. Par exemple, le paragraphe 8 du document SCP/4/2 énonce ce qui suit :

"8. La nécessité d'aller au-delà des dispositions du PLT en matière d'harmonisation du droit des brevets s'explique principalement par les coûts extrêmement élevés de l'obtention d'une protection internationale étendue. Une plus grande harmonisation devrait donc viser à abaisser ces coûts. Toutefois, cet objectif ne peut être envisagé que si un certain nombre de principes juridiques fondamentaux qui sous-tendent la délivrance des brevets sont eux-mêmes harmonisés."

18. La délégation a fait observer qu'une harmonisation reste nécessaire pour abaisser le coût d'obtention de la protection par brevet, réduire la charge de travail des offices en permettant d'éviter la redondance des procédures au sein des offices et entre les offices et les déposants, et accroître la qualité des droits attachés aux brevets qui sont octroyés. Elle a noté que la qualité des droits attachés aux brevets du point de vue de la protection des savoirs traditionnels a été récemment améliorée dans le cadre du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) grâce à l'incorporation de revues consacrées aux savoirs traditionnels dans la documentation minimale aux fins de la recherche internationale et a souligné la nécessité de promouvoir un niveau de qualité élevé pour les droits attachés au brevet dans le contexte du SPLT en ce qui concerne la prise en considération des savoirs traditionnels dans l'état de la technique. Cependant, comme il est aussi indiqué dans le document SCP/10/8, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB ont conclu que, à en juger par les délibérations récentes devant le SCP, on ne saurait parvenir rapidement à un accord sur toutes les dispositions figurant dans la version actuelle du projet de SPLT. Pour favoriser le débat sur l'harmonisation au sein du SCP, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB ont défini les cinq principes directeurs suivants :

- "1. adopter une approche pragmatique visant des résultats rapides et réalistes;
- "2. viser un objectif réalisable sans astreinte à un cadre rigide;
- "3. instituer des pratiques optimales en tenant compte des pratiques en vigueur;
- "4. tenir compte autant que possible des intérêts des utilisateurs; et
- "5. promouvoir la discussion au sein du SCP."

19. Bien que les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB eussent préféré un traité plus complet, ils ont proposé, dans un esprit de compromis, et eu égard à ces cinq principes directeurs, d'examiner en priorité un premier ensemble d'éléments sur lesquels un accord pourra vraisemblablement être trouvé prochainement, à savoir les questions relatives à l'état de la technique que sont la définition de l'état de la technique, le délai de grâce, la nouveauté et la non-évidence ou l'activité inventive. Selon eux, ces questions ne prêtent pas à controverse, n'ont pas un caractère politique, sont purement techniques et sont importantes pour l'examen quant à la nouveauté et à la non-évidence ou à l'activité inventive, et elles répondraient aux besoins de tous les déposants et de chaque office. Lorsqu'une décision aura été prise sur la première série de questions, une deuxième et une troisième séries pourront être examinées. En outre, les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB jugent important de fixer un délai pour l'adoption du premier ensemble d'éléments. Compte tenu du fait que les débats sur le projet de SPLT ont débuté en 2000 et que, selon la pratique récente, les conférences diplomatiques se tiennent généralement à l'issue de quatre ou cinq années d'examen par le comité, il est proposé d'organiser la conférence diplomatique en 2006. Les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB espèrent ainsi réaliser des progrès significatifs en matière d'harmonisation, de façon à atteindre rapidement les objectifs d'abaissement du coût pour les déposants, de réduction de la charge de travail pour les offices et de maintien d'un niveau de qualité élevé pour les droits attachés aux brevets.

20. Le représentant de l'OEB s'est associé à l'explication donnée par la délégation du Japon concernant la proposition contenue dans le document SCP/10/9 et a souligné l'engagement résolu et constant de l'office en faveur de l'harmonisation du droit matériel des brevets et des travaux du comité. Selon l'OEB, le fait de concentrer l'attention sur des questions clés constitue une approche pragmatique qui peut produire des résultats concrets à court terme, qui est conforme aux vues des organismes d'utilisateurs sur la nécessité de réaliser des progrès significatifs en matière d'harmonisation du droit matériel des brevets et qui tire parti de l'élan donné par les différentes initiatives qui ont été lancées depuis la neuvième session du SCP tenue en mai 2003. Le représentant a souligné que l'OEB considère que les délibérations futures sur les questions figurant dans le premier ensemble proposé, y compris le délai de grâce, devront s'inscrire dans le cadre d'un système dit du "premier déposant".

21. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, en qualité de coauteur de la proposition présentée dans le document SCP/10/9, elle souscrit pleinement à l'explication donnée sur cette proposition par la délégation du Japon, tendant à ce que le SCP concentre son attention sur un "ensemble initial" restreint, composé uniquement de dispositions relatives à l'état de la technique. La délégation partage notamment l'inquiétude exprimée par la délégation du Japon à propos de l'absence récente de progrès au sein du SCP, son désir d'orienter les débats de façon plus constructive et sa conviction que les quatre questions relatives à l'état de la technique qui ont été énumérées offrent la meilleure opportunité de parvenir à un accord à court terme. Elle a fait observer qu'un accord sur ces questions serait bénéfique pour tous les États membres en favorisant l'application de normes d'examen plus homogènes dans le monde entier, l'amélioration de la qualité des brevets et la réduction de la charge de travail des offices de brevets. La délégation partage aussi le point de vue selon lequel le SCP doit adopter la proposition visant à organiser une conférence diplomatique sur un premier ensemble de questions au premier semestre de 2006, car un tel délai enverra un message positif aux utilisateurs du système de brevets en ce qui concerne la volonté des membres de conclure dès que possible un traité significatif.

22. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 25 États membres, a réaffirmé son attachement aux travaux du SCP visant à élaborer un projet de SPLT. Elle a fait observer que la suppression ou la réduction des différences dans le droit matériel des brevets et la pratique des différents pays entraînera une baisse de coût pour l'industrie, les déposants et les offices et bénéficiera à de nombreux pays, notamment les pays en développement. Elle a indiqué que d'importantes avancées ont été réalisées en Europe en matière d'harmonisation du droit et de la pratique grâce à la Convention sur le brevet européen (CBE) et à la législation adoptée au sein de l'Union européenne. La Communauté européenne et ses États membres appuient les efforts déployés par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB, ainsi que d'autres organisations telles que l'AIPPI, l'AIPLA, le CIPA et la FICPI, pour réaliser des progrès sur le projet de SPLT au sein du SCP. Ils appuient donc la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB tendant à ce que le SCP concentre initialement son attention sur les quatre questions proposées. Cependant, ils peuvent accepter un délai de grâce uniquement dans le cadre d'un système harmonisé du "premier déposant" et jugent donc essentiel de traiter la question du "premier inventeur" par rapport au principe du "premier déposant" dans le projet de SPLT. La Communauté européenne et ses États membres estiment que, lorsqu'un accord aura été trouvé sur les quatre questions proposées, sur la base d'un système du "premier déposant", les débats au sein du SCP devront porter sur d'autres questions connexes, par exemple la condition d'une divulgation suffisante, la rédaction des revendications et l'unité de l'invention.

23. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que l'association représente des déposants et des tiers venant de nombreux pays, qui s'accordent à penser que l'harmonisation est très importante pour l'économie de tous les pays et qui sont donc préoccupés par le fait que les débats sur l'harmonisation du droit matériel des brevets n'ont pas progressé. Ainsi qu'il est indiqué dans le document SCP/10/8, le comité exécutif de l'AIPPI a adopté une résolution visant à poursuivre les travaux relatifs à l'harmonisation du droit matériel des brevets, mais selon laquelle les questions considérées devraient être examinées par étapes, l'attention se portant tout d'abord sur les points sur lesquels un accord peut plus facilement être trouvé, en particulier les questions relatives à l'instruction des demandes. L'AIPPI souscrit donc à la proposition contenue dans le document SCP/10/9, qui tend à sélectionner un premier groupe de questions sur lesquelles il est possible de trouver un accord. Le représentant a fait remarquer que les offices doivent traiter un plus grand nombre de dossiers en raison d'une augmentation du nombre de demandes déposées au cours de l'année écoulée, phénomène qui résulte en partie de la mondialisation de l'économie et de l'accroissement de la fabrication de produits et de la prestation de services dans les pays en développement, de sorte que l'harmonisation, qui facilite le partage du travail entre les offices, bénéficiera aux déposants et aux tiers. Il a aussi déclaré qu'en janvier 2004 l'AIPPI a organisé un séminaire au cours duquel les délégations auprès du SCP ont été invitées à écouter le point de vue des utilisateurs et a ajouté que les conclusions de ce séminaire ainsi que certains documents de travail ont été communiqués à ces délégations.

24. La délégation de la Chine a souhaité faire quatre observations. Premièrement, compte tenu des divergences constatées, elle a approuvé de façon générale la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB figurant dans le document SCP/10/9, qui vise à centrer les débats sur un ensemble déterminé de dispositions afin de parvenir à un accord et d'obtenir des résultats à court terme. Deuxièmement, à propos du quatrième principe directeur énoncé dans ce document, selon lequel l'harmonisation doit "tenir compte autant que possible des intérêts des utilisateurs", le terme "utilisateur" doit être compris comme visant non seulement les déposants et les titulaires de brevets mais également le grand public, afin de concilier les intérêts des déposants de demandes de brevet et ceux du grand public. À ce sujet, la délégation a noté qu'un rapport récent de la Commission fédérale du commerce

des États-Unis d'Amérique, publié en octobre 2003, ne partage pas l'opinion selon laquelle ce sont les déposants de demandes de brevet et non le grand public qui doivent être considérés comme les clients de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et signale que cette opinion est trop restrictive et inadéquate. À cet égard, il convient de prendre également en considération l'objectif énoncé à l'article 7 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) selon lequel la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie. Troisièmement, la délégation a noté que, ces dernières années, bon nombre de pays et d'organisations internationales ont exprimé un vif souhait de protéger efficacement les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore. Elle considère que cette protection bénéficierait non seulement aux pays en développement, mais aussi aux pays développés et a exprimé le souhait que l'OMPI agisse activement et efficacement pour élaborer le cadre juridique nécessaire à cette protection dès que possible. Elle s'est donc prononcée en faveur de l'incorporation de dispositions relatives à la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore dans le projet de SPLT, et a estimé que le SCP constitue l'une des instances appropriées pour examiner ces questions. Enfin, la délégation a demandé au Bureau international de publier les documents du SCP sur son site Web le plus tôt possible avant les réunions, afin que les États membres disposent de suffisamment de temps pour les examiner.

25. La délégation de l'Australie a rappelé sa position déjà ancienne, selon laquelle le grave manque d'efficacité du système mondial des brevets, qui affecte les offices et les utilisateurs à la fois en ce qui concerne les déposants et le grand public, tient au fait que les offices ne peuvent pas tenir compte des travaux menés par les autres offices, en raison des différences qui existent dans leur droit matériel. De nombreuses questions complexes doivent être résolues si l'on veut réaliser une harmonisation du droit matériel des brevets de façon complète et en profondeur et il sera évidemment difficile de parvenir à un accord sur ces questions à court terme. Par conséquent, la délégation approuve toute proposition visant à limiter la portée du projet de SPLT si cela peut favoriser les progrès vers l'harmonisation du droit matériel des brevets.

26. La délégation de l'Égypte a déclaré avoir examiné les documents SCP/10/8 et 9 avec un vif intérêt et a souhaité faire les quatre observations suivantes. Premièrement, en ce qui concerne les principes directeurs énoncés dans le document SCP/10/9, elle a admis la nécessité d'accorder une importance primordiale aux utilisateurs du système des brevets. Cependant, pour déterminer qui sont les utilisateurs, il importe de prendre en considération l'intérêt de la société tout entière et en particulier des représentants de la société civile et, ainsi que l'a indiqué la délégation de la Chine, la nécessité de promouvoir des politiques de développement conformément à l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC. Deuxièmement, bien qu'elle se félicite de la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB, la délégation de l'Égypte ne peut accepter aucune condition préalable aux débats ni aucune approche sélective fondée sur des questions jugées appropriées par certains États membres seulement. Selon la délégation, les dispositions figurant dans le projet de SPLT sont interdépendantes et il n'est pas possible de les séparer. On ne peut donc pas harmoniser les conditions relatives à la nouveauté et à l'activité inventive sans tenir compte de certaines exceptions générales en tant que motifs de refus d'une demande, en particulier les dispositions relatives à la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels et les autres exceptions prévues à l'article 2 du projet de SPLT. Troisièmement, il faut savoir que les normes en matière de nouveauté et d'activité inventive diffèrent selon les pays. Par exemple, l'Égypte applique des normes absolues tandis que d'autres pays appliquent des normes plus souples et il est nécessaire de procéder à une harmonisation dans ce domaine, compte tenu du

fait que plusieurs rapports récents ont souligné la nécessité d'appliquer de telles normes absolues. Enfin, même si elle admet qu'il faut réaliser des progrès, la délégation a estimé qu'il est prématuré de décider à ce stade d'organiser une conférence diplomatique en 2006 car il n'est pas possible de prévoir à quel rythme les débats vont évoluer.

27. La délégation de la Fédération de Russie a rappelé qu'elle a toujours appuyé l'harmonisation sous les auspices de l'OMPI. Elle apprécie donc les résultats qui ont déjà été obtenus en matière d'harmonisation du droit matériel des brevets de façon générale et pas seulement sur ce qui pourrait finalement prendre la forme d'un traité ou d'un autre type d'accord. Selon la délégation, les travaux du SCP tendant à améliorer la législation relative aux brevets aux niveaux national et international sont intéressants en tant que tels et il est donc utile d'étudier la question de l'harmonisation du droit matériel des brevets dans la perspective la plus large possible. En outre, étant donné que de nombreuses questions sont liées, comme la divulgation de l'invention et la nouveauté ou l'activité inventive, la limitation des débats à certains éléments dans le cadre d'un premier ensemble pourrait entraîner des difficultés. Elle pourrait par exemple nécessiter l'élaboration d'une nouvelle version comportant des changements radicaux puisque les articles conservés dans le premier ensemble devraient être examinés sans les renvois aux articles qui ont été écartés. La délégation n'a donc pas appuyé la limitation des débats à un premier ensemble d'éléments ni la décision de déterminer avec précision la date d'achèvement du projet de SPLT. Cependant, compte tenu des propositions figurant dans les documents SCP/10/8 et 9, elle a jugé utile d'établir un ordre de priorité pour l'examen des dispositions figurant dans la version actuelle du projet de SPLT. Cela permettrait de déterminer s'il est possible de définir un ensemble de dispositions en vue d'un traité ou s'il convient de poursuivre les débats sur l'ensemble du projet.

28. La délégation de l'Inde a déclaré s'être préparée à examiner toutes les questions étudiées au cours de sessions précédentes. Elle a relevé qu'il a été déclaré que les quatre points figurant dans le premier ensemble proposé dans le document SCP/10/9 ont été choisis parce qu'ils sont considérés comme particulièrement importants pour les utilisateurs. Cependant, il est nécessaire de se pencher à cet égard sur ce que l'on entend par "utilisateurs". Selon la délégation, ce terme ne vise pas uniquement les déposants et les tiers mais inclut également le grand public qui est aussi intéressé par la délivrance des brevets. Elle a donc souscrit au point de vue exprimé par les délégations de la Chine et de l'Égypte, selon lequel le terme "utilisateurs" devrait avoir un sens large et, en particulier, être conforme aux dispositions de l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC selon lesquelles le terme "utilisateur" désigne "ceux qui utilisent des connaissances techniques" par opposition à "ceux qui génèrent (des connaissances techniques)" et exclut donc les déposants, qui génèrent des connaissances techniques. Il a parfois été déclaré que les offices agissent dans l'intérêt du grand public, or ce n'est pas toujours le cas comme l'atteste la création d'organismes indépendants distincts dans de nombreux pays, par exemple la Commission fédérale du commerce aux États-Unis d'Amérique, pour tenir expressément compte de l'intérêt du grand public dans le cadre du système des brevets. Au regard de ces éléments, la délégation ne peut pas appuyer la limitation du débat à une série de questions définies exclusivement du point de vue des "utilisateurs" au sens restreint du terme. Elle reconnaît l'importance des sujets considérés mais estime que d'autres questions sont aussi importantes pour les pays en développement. En particulier, ainsi que plusieurs délégations l'ont déclaré à la sixième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore représente une partie importante des activités du SCP. En outre, la mise en valeur et le transfert de technologies sont aussi des questions importantes qui devraient être traitées dans le cadre du projet de SPLT. La délégation est donc d'avis que la proposition selon laquelle le SCP devrait examiner un ensemble limité de questions en vue d'adopter un "SPLT 1", suivi d'un "SPLT 2" puis d'un "SPLT 3", n'est pas dans l'intérêt de

tous les pays. Par exemple, après l'adoption d'un premier groupe d'éléments dans le cadre du "SPLT 1", il n'est pas garanti que d'autres questions, en particulier la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, seront examinées dans un "SPLT 2". Par conséquent, le SCP doit traiter les questions mentionnées par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB mais cela ne doit pas se faire à l'exclusion d'autres questions qui sont importantes pour d'autres délégations. Néanmoins, la délégation pourrait envisager la conclusion d'un SPLT plus restreint en une seule étape comme, lui semble-t-il, l'a suggéré la délégation de l'Australie, si ce traité inclut des éléments présentant un intérêt particulier pour les pays en développement, notamment en ce qui concerne la divulgation et d'autres questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore.

29. La délégation du Brésil a fait remarquer que, outre les questions administratives, il est nécessaire d'étudier les aspects du SPLT qui ont trait au développement, dans la mesure où la propriété industrielle n'est pas simplement une question de droit privé. Par exemple, au Brésil la propriété industrielle offre des moyens d'action en faveur de l'industrialisation et du développement et doit donc être envisagée compte tenu de l'intérêt national. Les intérêts des déposants sont importants dans le contexte de l'économie nationale, mais il faut aussi tenir compte de l'intérêt du public, y compris l'intérêt de l'État en matière de développement. En outre, il ne faut pas oublier que ce sont les États, et non les utilisateurs, qui sont membres de l'OMPI, signataires des traités et responsables de l'application de ces traités. Par conséquent, la signature d'un traité international est une question d'intérêt public plus que privé. Il est également nécessaire de prendre en considération l'impact social des droits de propriété intellectuelle. La délégation a donc souscrit aux points de vue exprimés par les délégations de la Chine, de l'Égypte et de l'Inde sur la nécessité de donner un sens large au terme "utilisateurs" et de prévoir la protection des savoirs traditionnels, des ressources génétiques et du folklore. Elle a aussi souhaité que la promotion de la santé publique et la protection de l'environnement soient envisagées conformément aux objectifs et principes énoncés dans les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC, selon la disposition de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui prévoit qu'un traité doit être interprété au regard de ses objectifs et de ses principes. Par conséquent, la délégation n'a pas souscrit à la proposition tendant à limiter les débats au sein du SCP au premier ensemble de questions proposé, car cette méthode ne tiendrait pas compte de l'intérêt public en général, mais elle a en revanche souhaité examiner toutes les questions mentionnées dans le document SCP/10/2.

30. La délégation de la République dominicaine a estimé que l'harmonisation du droit matériel des brevets dans le cadre du projet de SPLT doit être étudiée dans un contexte global, en prenant en considération d'autres questions examinées au sein de l'OMPI et dans d'autres instances, y compris les politiques en matière de développement et le plan d'action dans le domaine des brevets. La délégation est donc d'avis qu'il serait contraire à ces objectifs de limiter les questions à examiner ou d'en exclure une partie. L'harmonisation doit être réalisée dans l'intérêt de tous les utilisateurs et bénéficiaires du système des brevets et il ne serait pas logique de ne privilégier que certaines dispositions, car les dispositions supprimées ou les délibérations sur des questions connexes et interdépendantes qui ont lieu dans d'autres comités, au sein de l'OMPI et dans d'autres organisations, ne pourraient alors pas être prises en considération. Ainsi, il n'est pas possible d'examiner les questions relatives à la nouveauté et à l'activité inventive sans étudier d'autres conditions de brevetabilité. La délégation est donc d'avis que le projet de SPLT devrait être négocié de façon globale et non limité à des questions spécifiques présentant un intérêt particulier pour certaines délégations en écartant des éléments intéressants pour d'autres délégations. Si l'on doit réorienter les débats au sein du SCP, il faut procéder aux mêmes changements dans d'autres domaines, tels que le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets.

31. La délégation de l'Algérie s'est déclarée opposée à la proposition tendant à limiter les débats au premier groupe de questions proposé car les intérêts de toutes les parties au système de la propriété intellectuelle ne sont pas pris en considération, notamment en ce qui concerne la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle souhaite examiner les quatre points énumérés dans la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB, mais sans limiter les débats à ces questions. Au contraire, elle souhaite examiner l'ensemble du SPLT, qui tient compte de l'intérêt général de toutes les parties prenantes, notamment en ce qui concerne la promotion du développement et de la santé publique.

32. La délégation de l'Argentine, tout en admettant qu'aucun progrès significatif n'a encore été enregistré dans les débats sur l'harmonisation du droit matériel des brevets, a imputé ce phénomène au fait que les débats sur de nombreux sujets intéressants pour les pays en développement ont été reportés plusieurs fois. Elle a aussi fait observer que le lancement des débats sur un projet de SPLT n'a pas réuni un large consensus car de nombreux pays en développement voyaient d'autant moins l'utilité de négocier un traité que certaines questions qui présentaient pour eux un intérêt particulier ne figuraient pas dans le projet. Selon la délégation, le SPLT ne devrait pas avoir pour seul objectif de répondre aux besoins des déposants, notamment en réduisant le coût d'obtention d'un brevet, mais aussi de faire en sorte que le système des brevets favorise le développement technologique. Elle a donc pleinement souscrit aux points de vue déjà exprimés sur la nécessité de prendre en considération les articles 7 et 8 de l'Accord sur les ADPIC. Elle a aussi fait observer que les délégations qui proposent de limiter le SPLT à quatre questions avaient initialement proposé un traité complet. Bien qu'elle reconnaisse le caractère fondamental des quatre questions visées, la délégation considère que de nombreuses autres questions sont aussi très importantes, puisque le SPLT porte sur des questions de fond et pas seulement de procédure. De plus, elle estime qu'il serait difficile d'examiner uniquement les quatre questions proposées en l'absence de tout renvoi à d'autres dispositions figurant dans le projet de SPLT, en raison de l'interdépendance entre de nombreuses dispositions. La délégation s'est donc prononcée en faveur de la poursuite de l'examen d'un SPLT global établissant un équilibre entre les droits et les obligations des déposants et des titulaires de brevet et prenant en considération les intérêts des consommateurs et de la société en général.

33. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré qu'elle approuve toute initiative visant à faire progresser les débats sur le projet de SPLT en prenant en considération l'ensemble des préoccupations des États membres. Elle a noté que la conclusion de traités ne présente en soi aucun aspect négatif, pour autant que ces traités tiennent compte des intérêts de toutes les parties. En outre, tous les éléments d'un traité doivent présenter une certaine uniformité du point de vue de la procédure et du fond et les parties doivent appliquer toutes les dispositions dans leur globalité. En ce qui concerne le projet de SPLT, les questions de procédure présentent aussi un intérêt pour le public. La délégation a noté que la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB tendant à limiter les débats à quatre questions et à fixer une date pour la tenue d'une conférence diplomatique a un caractère pragmatique et vise à produire des résultats. Cependant, la réponse à la question de savoir si cette proposition est réaliste ou non dépend de la réaction d'autres délégations. En particulier, il est nécessaire que les délégations se mettent d'accord sur ce qui doit figurer dans le traité en tenant compte des points de vue de tous les États membres. D'autres solutions peuvent aussi être envisagées, à savoir d'autres moyens de faire gagner du temps au SCP et d'organiser des séminaires entre les sessions du SCP dans le but de rapprocher les points de vue.

34. La délégation de la Suisse a appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB visant à accorder la priorité à un premier ensemble d'éléments. Elle a aussi appuyé les déclarations de l'OEB et de la délégation de l'Irlande parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, selon lesquelles la proposition est étroitement liée au système du "premier déposant", qui devrait être étudié en même temps que les quatre questions considérées. La délégation a noté qu'un accord sur ces quatre points faciliterait la maîtrise des problèmes liés à la charge de travail des offices et permettrait d'améliorer la qualité des brevets délivrés, au bénéfice des pays développés et en développement. Selon elle, l'examen de ces questions ne devrait pas préjuger des débats sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui ont lieu parallèlement dans d'autres instances, notamment au sein du Groupe de travail sur la réforme du PCT sur une proposition formulée par la délégation de la Suisse, tendant à permettre aux États contractants du PCT d'exiger des déposants qu'ils déclarent l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans les demandes internationales de brevet. La délégation a estimé qu'il serait très regrettable que l'OMPI ne saisisse pas cette opportunité d'élaborer un premier traité de portée limitée sur le droit matériel des brevets et que celui-ci voie le jour en dehors de l'enceinte de l'Organisation.

35. La délégation de la Roumanie a pris note des récentes évolutions décrites dans le document SCP/10/9. Elle estime que deux grandes possibilités s'offrent au SCP. La première consiste à poursuivre les travaux sur une harmonisation large et ambitieuse sans prévoir de délai pour l'adoption du projet de SPLT, étant donné en particulier qu'il est devenu évident que plusieurs questions sont extrêmement controversées et sensibles sur le plan politique. La deuxième possibilité consiste à examiner une série limitée de questions dans le but de rationaliser les travaux sur l'harmonisation et d'obtenir de bons résultats dans un délai raisonnable. La délégation a donc appuyé la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB figurant dans le document SCP/10/9, qui tend à limiter les débats à un ensemble restreint d'éléments dans le cadre d'une approche pragmatique.

36. Le représentant de l'OEAB a appuyé sans réserve la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB dans le document SCP/10/9, qui préconise l'adoption d'un traité distinct sur un groupe restreint de questions. Il a fait remarquer qu'une méthode similaire a conduit à l'adoption du PLT en 2000 après l'échec des tentatives d'adoption d'un traité d'harmonisation plus général en 1991. Selon l'office, il n'y a pas lieu d'ajouter à l'ensemble d'éléments proposé d'autres questions, en particulier des dispositions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, qui pourraient en revanche être traitées dans le cadre d'un traité distinct.

37. Le représentant de la FICPI a expliqué qu'il représente une fédération internationale de conseils en propriété intellectuelle venant de près de 80 pays (y compris de nombreux pays en développement) et qui, en tant que spécialistes, servent non seulement les intérêts des déposants, mais aussi ceux des tiers concernés par la reconnaissance et l'exercice de droits de propriété intellectuelle. Il a rappelé que la FICPI s'est toujours prononcée en faveur d'une large harmonisation internationale du droit de la propriété intellectuelle, y compris le droit matériel des brevets, compte tenu du bénéfice qui peut en résulter pour l'ensemble des utilisateurs et, dans sa communication sur le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets, la FICPI a examiné les incidences du système des brevets du point de vue des déposants, des parties et du grand public dans tous les pays. La FICPI a pris note de l'absence de progrès vers un accord sur un SPLT global au cours des dernières sessions du SCP et, dans un esprit purement pragmatique, a conclu que le comité devrait concentrer son attention sur les questions essentielles pour l'examen des demandes de brevet qui se rapportent à l'état de la technique, à savoir le principe du premier déposant, un délai de grâce international, une

définition claire de l'état de la technique compatible avec le système du premier déposant et le délai de grâce, et la délivrance de doubles brevets. Bien qu'elle comprenne que d'autres questions sont aussi importantes pour les utilisateurs, elle estime que le SCP doit se pencher sur certaines questions importantes au sujet desquelles on peut parvenir à un consensus à court terme et qui pourront déboucher sur des avantages concrets.

38. Le représentant de la CSC a évoqué la nécessité de répondre aux préoccupations selon lesquelles la propriété intellectuelle ne devrait pas servir à entraver le développement de l'Internet ou du logiciel libre, d'une part, et de déterminer si le Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets est conforme aux mandats d'autres institutions des Nations Unies, d'autre part. Vu les opinions exprimées par les délégations du Brésil, de la Chine, de l'Égypte, de l'Inde et d'autres pays, le représentant a déclaré qu'il convient de prendre conscience que les travaux en matière d'harmonisation s'inscrivent dans un cadre social plus large et a fait des propositions. Premièrement, l'OMPI devrait rassembler des informations sur les litiges relatifs à la validité des brevets et les partager avec les États membres afin d'améliorer la qualité des brevets. Deuxièmement, un cadre général devrait être créé en vue de régler les problèmes relatifs aux normes, telles que les normes relatives à la technologie de l'Internet qui sont protégées par des brevets. Troisièmement, il faudrait normaliser les procédures de demande de licence obligatoire pour des médicaments. Quatrièmement, il faudrait mettre en place une procédure visant à supprimer les droits de licence pour les brevets dits sociaux lorsque la licence a essentiellement pour objet de servir les intérêts du public, par exemple promouvoir l'accès aux médicaments.

39. La délégation des États-Unis d'Amérique a marqué son désaccord avec l'opinion d'un certain nombre de délégations qui estiment que la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB ne prend pas en considération les intérêts du grand public. Selon la délégation, un accord sur les quatre questions considérées serait source d'avantages importants pour tous les membres de l'OMPI car il déboucherait sur une plus grande uniformité des normes d'examen dans le monde, une meilleure qualité des brevets et une réduction de la charge de travail des offices, objectifs qui intéressent non seulement les utilisateurs mais aussi les offices de brevets et le public en général.

40. La délégation de l'Afrique du Sud, souscrivant aux vues exprimées par les délégations de l'Algérie, du Brésil et de l'Inde, a déclaré que le SCP doit poursuivre l'étude de l'harmonisation du droit matériel des brevets dans le cadre du projet de SPLT sous sa forme actuelle, y compris la question de la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels et des ressources génétiques, qui est importante pour la validité des brevets. S'il était malgré tout décidé de mettre en œuvre un programme accéléré, celui-ci devrait aussi inclure la question des savoirs traditionnels et des ressources génétiques.

41. La délégation du Japon, répondant aux opinions exprimées par d'autres délégations, a premièrement déclaré qu'elle est toujours fermement convaincue qu'il est nécessaire de fixer un délai raisonnable pour l'adoption d'un traité afin d'envoyer un message positif à toutes les parties prenantes. Cependant, elle convient que la date de la conférence diplomatique dépendra évidemment de l'état d'avancement des débats. Deuxièmement, elle a admis que certains éléments du système des brevets sont étroitement liés mais considère, en se fondant sur son expérience, que les questions relatives à l'état de la technique pourraient être traitées à part. Troisièmement, dans la mesure où il serait très long de poursuivre les débats sur l'ensemble des dispositions du projet de SPLT, la délégation continue de privilégier une

démarche accélérée portant sur un premier ensemble restreint de questions qui, selon elle, sont les plus importantes pour toutes les parties prenantes. Elle a aussi expliqué que la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB n'a pas pour objectif d'exclure certaines questions mais plutôt d'accorder la priorité à certains sujets.

42. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a réaffirmé son appui à la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB tendant à limiter les débats sur le projet de SPLT aux quatre questions citées. La Communauté européenne et ses États membres sont conscients de l'importance que de nombreux pays, en particulier des pays en développement, accordent aux questions relatives à la protection des ressources génétiques, de la diversité biologique, des savoirs traditionnels, de l'environnement, de la santé publique et de l'alimentation publique. Cependant, ils estiment que le projet de SPLT n'est pas l'instrument approprié pour régler des questions telles que la protection des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Ils ont aussi noté que le projet de SPLT actuel n'empêcherait pas un pays de prendre les mesures nécessaires pour protéger ces objets, et qu'un accord international sur la définition de l'état de la technique pourrait faciliter les délibérations du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore. La délégation a rappelé que la Communauté européenne et ses États membres ont affirmé leur volonté de participer activement à la recherche d'un accord dans les débats sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels en cours dans le cadre de l'OMPI, du Conseil des ADPIC et de la Convention sur la diversité biologique (CDB), et a invité tous les pays à agir en coordination au sein du comité intergouvernemental en vue de produire des résultats tangibles et positifs. Cependant, il est également nécessaire d'avoir conscience des difficultés à résoudre pour parvenir à un consensus international sur des propositions tendant à incorporer dans le projet de SPLT des dispositions qui n'ont pas un lien direct avec le droit matériel des brevets.

43. Le représentant de la JPAA s'est prononcé en faveur de l'harmonisation matérielle dans le cadre d'un système du "premier déposant" et a souscrit notamment aux points de vue exprimés par la délégation du Japon. Selon l'association, il est très important qu'il existe des normes d'examen uniformes dans le monde et, pour parvenir à les instaurer, il convient d'accorder la priorité aux quatre questions proposées. En outre, compte tenu de son importance pour la simplification de la tâche des déposants et la réduction des coûts et pour la conciliation des intérêts des déposants et de ceux des offices, la JPAA est favorable à l'ouverture des discussions sur la question de la communication complémentaire.

44. La délégation du Maroc a souhaité examiner l'ensemble des dispositions figurant dans le projet de SPLT et de règlement d'exécution plutôt que de limiter l'examen à certaines questions comme cela a été proposé. Cependant, certains points peuvent être examinés en priorité à condition que cela ne se fasse pas à l'exclusion d'autres questions. Elle a invité tous les membres du SCP à faire preuve d'esprit de conciliation sur l'harmonisation dans le cadre du projet de SPLT et à parvenir à un consensus ménageant tous les intérêts en présence, en particulier sur les questions prêtant à controverse.

45. Le président a noté que, dans la mesure où la délégation de l'Irlande a parlé au nom des 25 États membres de la Communauté européenne, une large majorité s'est dégagée en faveur de la proposition selon laquelle le SCP devrait concentrer son attention sur une série d'éléments plus limitée, tout au moins sous la forme d'une liste de questions prioritaires. Il a aussi noté qu'un certain nombre de délégations ont souligné qu'il est important d'incorporer des dispositions relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels dans le SPLT et a invité les membres à exprimer leur point de vue sur la façon dont le SCP devrait traiter cette question.

46. La délégation du Brésil a estimé que la meilleure façon de traiter la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels consiste à poursuivre l'examen dans le cadre du projet de SPLT conformément au document SCP/10/2, en particulier le projet d'article 2 qui renvoie expressément à ces questions. La délégation a rappelé à ce sujet que la question d'un groupe restreint d'éléments ne fait pas l'objet d'un point de l'ordre du jour tel qu'il a été adopté.

47. La délégation de l'Inde a fait observer qu'il serait souhaitable que le SCP poursuive ses travaux sur la base du consensus plutôt qu'en décomptant les votes avec une Communauté européenne comptant pour 25 voix. En effet, cette dernière méthode pourrait créer des dissensions, dans la mesure où elle pourrait inciter les pays en développement à s'exprimer par l'intermédiaire d'un seul coordonnateur, à l'instar des États membres de la Communauté européenne.

48. Le représentant de l'AIPPI a réaffirmé son appui à la proposition visant à concentrer l'attention sur une première série de mesures, en vue notamment d'améliorer la qualité des brevets, ce qui pourrait être bénéfique pour tous, y compris les pays en développement.

49. La délégation du Mexique a déclaré avoir conscience de l'importance de l'harmonisation du droit matériel des brevets, qui devrait entraîner des avantages pour les déposants, les offices et les administrations et aider à atteindre les objectifs de développement de tous les États. Elle considère que les débats doivent prendre en considération les intérêts de toutes les parties concernées et non pas seulement d'un petit nombre de pays, d'autant plus que les questions qui figurent dans le projet de SPLT ont déjà été définies comme prioritaires par les délégations. La délégation s'est donc prononcée en faveur de l'étude de toutes les propositions figurant dans le projet de SPLT, étant entendu que cette étude pourrait du reste déboucher sur un consensus concernant un certain groupe de questions à examiner en priorité.

50. Le représentant de la CSC a évoqué la nécessité de se pencher en particulier sur les moyens d'améliorer la qualité des brevets et d'éviter les utilisations abusives du système des brevets.

51. Compte tenu des débats, le président a proposé que, à sa session en cours, le SCP examine tout d'abord les questions relatives à l'état de la technique, puis d'autres questions telles que la divulgation de l'origine en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

52. Les délégations du Brésil et de l'Inde ont indiqué qu'elles peuvent accepter la proposition du président. La délégation de l'Argentine a réaffirmé qu'elle est favorable à l'examen de tous les points contenus dans le projet de SPLT, pour les raisons énoncées par la délégation du Brésil. Par conséquent, elle n'est disposée à examiner en premier lieu les questions relatives à l'état de la technique que si elle reçoit la garantie expresse que cela ne préjugera pas de la décision d'incorporer ces éléments dans un premier ensemble et que les autres dispositions du projet de SPLT, notamment celles relatives aux ressources génétiques, ne seront pas exclues.

53. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, si elle reste d'avis que la meilleure méthode pour le SCP consisterait à examiner un ensemble restreint d'éléments, elle ne conçoit pas cette proposition comme excluant ou retardant les débats ou les progrès au sein de l'OMPI sur les questions relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques, y compris l'exigence de divulgation dans les demandes de brevet. Ainsi, les États-Unis d'Amérique continueront de participer au comité intergouvernemental, qui dispose d'un

mandat clair pour traiter ces questions de façon approfondie et que la délégation considère donc comme l'instance de l'OMPI compétente pour mener ces débats. Elle a fait observer que les systèmes appropriés en matière d'accès et de partage des avantages ont soulevé des questions de portée générale et a estimé que c'est l'une des principales raisons qui ont initialement présidé à la création du comité intergouvernemental. Elle considère également que ce comité mène actuellement ses travaux de façon efficace. La délégation a confirmé que les débats au sein de l'OMPI sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels devraient être réservés au comité intergouvernemental.

54. La délégation de l'Algérie a déclaré qu'elle peut accepter d'examiner en priorité les quatre éléments visés dans la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB sous réserve que cela n'exclue pas l'examen d'autres questions, en particulier les ressources génétiques et les savoirs traditionnels, car cela serait contraire à l'intérêt de nombreux États membres du SCP. Pour la même raison, elle ne souscrit pas à la proposition tendant à élaborer deux traités SPLT.

55. La délégation de l'Égypte a déclaré que, de son point de vue, l'examen des questions relatives aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques ne doit pas être réservé au comité intergouvernemental. Aucun élément dans le mandat de ce comité n'indique qu'il est la seule instance habilitée à examiner les questions relatives aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, mais il est expressément spécifié dans le nouveau mandat adopté par les assemblées en 2003 que les travaux du comité intergouvernemental sont sans préjudice des travaux menés au sein d'autres instances. La délégation a aussi fait observer que des délégations ont souhaité examiner d'autres questions qui ne se limitent pas aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels, mais portent sur des sujets tels que la santé publique, le transfert de technologie et les exceptions à la brevetabilité selon les termes de l'article 2 du projet de SPLT, qui n'entrent pas dans le cadre du mandat du comité intergouvernemental. Elle a réaffirmé qu'elle souhaite examiner toutes les questions qui figurent dans le projet de traité et ne pas limiter les débats à une série de questions présentant un intérêt particulier pour certaines délégations.

56. La délégation de l'Inde a expliqué qu'elle a précédemment accepté une proposition du président tendant à examiner en premier lieu les questions relatives à l'état de la technique étant entendu que d'autres questions, notamment les ressources génétiques, seraient aussi examinées par la suite. Elle estime que le SCP n'examine qu'une seule question, à savoir l'harmonisation du droit matériel des brevets. En ce qui concerne la délégation, aucune disposition du projet de SPLT n'est approuvée tant que l'ensemble des dispositions n'est pas approuvé, de sorte que son consentement doit être considéré non pas comme une approbation mais, en tout état de cause, comme une non-approbation qui sera reconsidérée lorsque le projet sera examiné dans son ensemble.

57. La délégation du Brésil a déclaré qu'elle souscrit sans réserve à la déclaration de la délégation de l'Inde. Elle a rappelé que, lors des débats tenus à la sixième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT sur une proposition de la délégation de la Suisse prévoyant la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels, elle avait estimé que la question des ressources génétiques ne pouvait pas être réservée au comité intergouvernemental car elle doit aussi être examinée par le groupe de travail et le SCP, en raison de ses caractéristiques et particularités. La délégation s'est dite préoccupée par le fait que les délibérations sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels au sein du SCP et du Groupe de travail sur la réforme du PCT continuent de porter principalement sur le caractère approprié ou non de ces instances plutôt que sur des questions de fond.

58. La délégation de la République islamique d'Iran a fait observer que le fait de définir l'objet d'un traité d'un commun accord est un principe reconnu en droit international et que la méthode consistant à accorder la priorité à telle ou telle partie du traité pourrait créer un précédent à l'OMPI. Elle a réaffirmé que les délégations doivent se mettre d'accord sur l'objet et la teneur du projet de SPLT en tenant compte de toutes les opinions exprimées.

59. La délégation de la République dominicaine s'est dite préoccupée par le fait que les débats semblent revenir sur des décisions prises par le SCP lors d'une session précédente en ce qui concerne l'incorporation dans le projet de traité de propositions présentées par un groupe de pays en développement. À cet égard, elle a signalé que le rapport sur la neuvième session (document SCP/9/8) indique que "les dispositions dont le texte semble pouvoir être accepté par ses membres seront considérées comme provisoirement acceptées et seront encadrées dans le prochain projet, étant clairement entendu que ces dispositions pourront être revues à tout moment, à la demande de toute délégation, et que seront incorporées dans les textes acceptés, le cas échéant, des variantes entre crochets qui seront examinées ultérieurement". La délégation a déclaré que les délégations peuvent rouvrir le débat sur toute disposition provisoirement acceptée, de sorte qu'il n'y a pas d'accord définitif tant qu'un consensus n'est pas atteint sur l'ensemble des dispositions.

60. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle ne souscrit pas au point de vue selon lequel les ressources génétiques et les savoirs traditionnels ne doivent pas être examinés dans le cadre du projet de SPLT. Elle a fait observer que la Convention sur la diversité biologique énonce trois principes. Premièrement, un État a des droits souverains sur ses ressources génétiques. Deuxièmement, l'utilisation des ressources génétiques d'un pays est subordonnée au consentement préalable de l'État concerné. Troisièmement, les avantages découlant de l'utilisation de ces ressources doivent être partagés de façon équitable. La délégation a déclaré que le deuxième principe, à savoir la condition du consentement préalable de l'État, est étroitement lié au système des brevets et qu'il est à la base du troisième principe puisqu'un pays ne peut obtenir un partage équitable des avantages que s'il connaît l'identité de celui qui a utilisé ses ressources naturelles. Elle a fait remarquer que, à la sixième session du Groupe de travail sur la réforme du PCT, la délégation de la Suisse a présenté une proposition tendant à exiger la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels ou des ressources génétiques dans les demandes de brevet. La délégation de la Chine est d'avis que le non-respect de cette exigence devrait constituer un motif de refus ou d'annulation, ce qui équivaut à établir un mécanisme de garantie pour les ressources génétiques et les savoirs traditionnels. Elle estime donc qu'il est à la fois utile et opportun d'incorporer des dispositions sur les ressources génétiques dans le projet de SPLT, d'autant plus que le PLT ne porte pas sur des questions de fond et ne prévoit aucune sanction.

61. La délégation du Kenya a appuyé la déclaration faite par l'Égypte sur la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. En outre, elle a indiqué que le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a adressé une communication à l'OMPI, et non au comité intergouvernemental, au sujet de la divulgation de l'origine des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Elle a aussi fait observer que, lorsque le comité intergouvernemental aura achevé ses travaux, la question devra de toute façon être examinée par d'autres instances. Elle est d'avis qu'il n'a pas été décidé que la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels ne serait examinée que dans le cadre du comité intergouvernemental, à l'exclusion de tout débat dans d'autres instances, que ce soit au sein de l'OMPI ou d'autres institutions comme la CDB ou le Conseil des ADPIC. La délégation s'est donc prononcée en faveur d'un débat au sein du SCP et du Groupe de travail sur la réforme du PCT.

62. La délégation de l'Indonésie a déclaré qu'elle considère que le SCP et le PCT sont des instances appropriées pour débattre des ressources génétiques et des savoirs traditionnels dans la mesure où ces questions ont un lien avec les demandes de brevet.

63. La délégation de l'Irlande a déclaré que la Communauté européenne et ses États membres n'ont pas eu la possibilité d'étudier la proposition du président concernant le déroulement de la session et qu'ils ne sont donc pas en mesure de formuler une observation à ce sujet.

64. Le président a conclu que le SCP n'a pas pu aboutir à un consensus sur la proposition relative à un ensemble restreint d'éléments ou sur le point de savoir s'il doit examiner la question des ressources génétiques et des savoirs traditionnels. Bien que les règles de procédure prévoient un vote sur ces questions, il estime que cela aurait un impact négatif sur l'esprit de coopération nécessaire à une évolution constructive des débats au sein du SCP. Il a donc proposé que le SCP prenne note qu'aucun consensus n'a été obtenu sur ces deux questions et que les assemblées devront se prononcer sur la méthode de travail du SCP à leur prochaine session¹.

65. En ce qui concerne la suite des travaux, le président a proposé de commencer par l'examen des documents SCP/10/2 à 6. Prenant note des interventions qui ont déjà eu lieu et du fait que, par le passé, le SCP n'a pas toujours commencé ses débats par le projet d'article premier, le président a proposé d'examiner en premier lieu les projets d'articles 8, 9, 12.2) et 12.3) et les règles correspondantes, puis les projets d'articles premier et suivants. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de la Fédération de Russie, de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni ont appuyé la proposition du président.

66. En réponse à la question de la délégation de l'Égypte sur ce qu'il sera précisément demandé aux assemblées de décider, le président a déclaré que, selon lui, il sera très difficile sinon impossible pour le SCP d'adopter une déclaration détaillée à l'intention des assemblées. En tout état de cause, chaque État membre est libre de soumettre aux assemblées sa propre proposition sur ce qui devrait être examiné lors des sessions futures du SCP. Par conséquent, il a estimé que la bonne méthode consiste à renvoyer aux assemblées la question générale du programme de travail futur du SCP¹.

67. Après quelques délibérations, au cours desquelles la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de l'Algérie, de l'Argentine, du Brésil et de l'Égypte, a proposé que les travaux débutent là où les délibérations de la neuvième session se sont arrêtées, à savoir l'examen du projet d'article 11, il a été décidé dans un esprit de compromis et après que le président eut rappelé que les débats sur les projets d'articles 8 à 10 tenus à la neuvième session ont été limités en raison d'un manque de temps, que les débats débiteront par le projet d'article 8, suivi par les projets d'articles 9 à 16 puis les projets d'articles premier et suivants.

¹ Voir aussi les délibérations sur les travaux futurs dont il est rendu compte aux paragraphes 228 à 280 ci-dessous.

68. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué qu'elle n'est pas favorable à la voie suivie actuellement par le SCP. Cependant, compte tenu des constatations et conclusions du président selon lesquelles aucun consensus n'a été recueilli sur la façon de procéder et étant donné que les assemblées doivent examiner cette question, elle s'est déclarée prête à formuler des observations dans un esprit constructif, dans le seul but de faire progresser les débats quant au fond sur certains éléments des projets de documents.

69. On trouvera ci-après un résumé succinct des délibérations sur les projets d'articles et de règles.

Projet d'article 8 : État de la technique

Alinéa 1)

70. La délégation de l'Argentine, appuyée par la délégation du Brésil, a proposé d'incorporer dans le projet d'article 8.1) le texte suivant : "L'état de la technique comprend aussi l'exploitation commerciale antérieure secrète et l'offre à la vente, sans divulgation de l'invention, par le déposant ou le titulaire."

71. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de l'IIPS, a déclaré qu'elle est favorable à l'incorporation dans le projet d'article 8 de la disposition englobant dans l'état de la technique l'exploitation commerciale antérieure secrète et l'offre à la vente par le déposant afin d'empêcher l'inventeur d'élargir la portée de ses droits exclusifs en ne divulguant pas son invention. Toutefois, selon elle, une telle exploitation antérieure ou offre à la vente devrait être antérieure d'au moins un an à la date de dépôt de la demande.

72. Les délégations de l'Australie et du Royaume-Uni ont déclaré qu'elles peuvent accepter une disposition sur l'exploitation antérieure secrète soit dans le projet d'article 8, soit dans le projet d'article 13, mais ont fait observer qu'il est nécessaire d'examiner les répercussions de l'incorporation de cette exploitation dans l'état de la technique dans le cadre du projet d'article 8, notamment en ce qui concerne l'activité inventive. La délégation du Royaume-Uni a en outre observé que cette disposition ne devrait pas être obligatoire.

73. Les délégations de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, de la Chine, de la Colombie, du Danemark, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Japon, du Kenya, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République de Corée, de la Roumanie, de la Suède et de l'Ukraine, ainsi que les représentants de l'OEAB, de l'OEB, de l'OAPI et de la JIPA, se sont opposés à l'incorporation de l'exploitation commerciale antérieure secrète et de l'offre à la vente dans l'état de la technique dans le projet d'article 8. La délégation de la Fédération de Russie, appuyée par plusieurs autres délégations, a affirmé qu'il sera difficile de mettre en pratique cette disposition qui empiète sur le droit de l'inventeur de décider comment exploiter au mieux son invention en le punissant s'il décide de l'exploiter secrètement avant de demander un brevet et qui entrave le transfert de technologie. Certaines délégations ont mentionné le problème de l'incertitude juridique, la difficulté d'établir l'exploitation commerciale antérieure secrète dans le cadre de l'examen quant au fond, le fait que ce type d'exploitation est très rare, le risque de dissuader les inventeurs de divulguer ultérieurement leur invention dans une demande de brevet après exploitation commerciale antérieure secrète et la nécessité de définir de manière objective l'état de la technique.

74. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que la définition de l'état de la technique englobe les déclarations du déposant figurant dans la demande à la date de dépôt mais les délégations de l'Allemagne, de l'Australie et du Canada s'y sont opposées au motif que ces déclarations seraient présumées, sauf preuve du contraire, comprises dans l'état de la technique. Le représentant de l'OEB s'y est aussi opposé pour la même raison et a suggéré que cette question soit traitée dans le projet de directives pour la pratique.

75. La délégation de l'Argentine a déclaré qu'elle souhaite réserver sa position sur l'alinéa 1).

76. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 1) comme suit : quelques délégations ont appuyé une proposition tendant à ce que soient comprises dans l'état de la technique en vertu du projet d'article 8.1) l'exploitation commerciale antérieure secrète et l'offre à la vente, sans divulgation de l'invention, par le déposant ou le titulaire mais une large majorité des délégations a repoussé cette proposition. Plusieurs des délégations opposées à la proposition ont donné leur appui au projet d'article 13.2) (voir les paragraphes 223 à 227). En ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique des déclarations du déposant dans la demande, plusieurs délégations ont dit que ces déclarations doivent être présumées, sauf preuve du contraire, relever de l'état de la technique. Sous réserve de la décision de la délégation de l'Argentine, le comité a accepté provisoirement le texte de l'alinéa 1).

Projet de règle 8 : Mise à la disposition du public selon l'article 8.1)

Alinéa 1)

77. Il n'y a eu aucun débat sur l'alinéa 1), que le SCP avait auparavant accepté à titre provisoire tel que proposé.

Alinéa 2)a)

78. La délégation de la Fédération de Russie a réitéré la proposition qu'elle avait déjà faite à plusieurs reprises, tendant à remplacer le mot "raisonnablement" par le mot "légitimement". La délégation des États-Unis d'Amérique s'est opposée à cette proposition car elle souhaite conserver l'expression "raisonnablement possible". La délégation de la Nouvelle-Zélande a déclaré que, à son avis, le mot "raisonnablement" induit une incertitude et devrait être supprimé. Toutefois, plusieurs délégations ont appuyé le maintien du mot "raisonnablement".

79. Le représentant de l'OEB, appuyé par les délégations de l'Australie, de l'Allemagne, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de l'Inde, de l'Irlande et du Japon et par le représentant de l'EPI, a proposé que la seconde phrase soit supprimée et que l'expression "raisonnablement possible" soit précisée dans le projet de directives pour la pratique. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, bien qu'elle ne s'oppose pas à ce que cette expression soit précisée dans le projet de directives pour la pratique, les délibérations montrent la difficulté qu'il y a à la définir. La délégation du Brésil a déclaré que, bien qu'elle souhaite réserver sa position sur cette question, elle n'est pas convaincue de la nécessité de la seconde phrase.

80. Le président a résumé les débats comme suit : le SCP a accepté provisoirement le texte de l'alinéa 2)a), sous réserve de la suppression de la seconde phrase. Toutefois, le Bureau international explicitera l'expression "raisonnablement possible" dans le projet de directives pour la pratique.

Alinéa 2)b)

81. La délégation de l'Inde a dit qu'il est difficile de savoir si le terme "public" peut désigner une seule personne, ce qui supposerait que l'alinéa 2) s'appliquerait lorsque, par exemple, des informations ont été publiées sur l'Internet pendant un laps de temps très bref, par exemple une journée, et ont été consultées par une seule personne. Le Bureau international a fait observer que l'alinéa 2)b) doit être interprété compte tenu de la condition prévue à l'alinéa 2)a), selon laquelle il doit être raisonnablement possible que le "public" ait pu avoir accès aux informations. La délégation de l'Australie a reconnu que le "public" peut être constitué d'une seule personne mais a observé que, dans l'exemple donné par la délégation de l'Inde, il faudra prouver que les informations en question ont effectivement été mises à la disposition du public. La délégation de l'Australie a aussi mentionné le paragraphe 91 du projet de directives pour la pratique, selon lequel l'accès du public à l'information doit être légitime, de façon à exclure toute situation dans laquelle une personne aurait accédé à des informations dans des locaux privés après être entrée illégalement dans ces locaux. La délégation de la Chine a aussi jugé que des explications sont nécessaires : on peut se demander par exemple si l'enfant d'un voisin auquel le déposant aurait montré son invention serait considéré comme un "public" aux fins de l'alinéa 2). La délégation de l'Allemagne a déclaré qu'elle peut accepter l'alinéa 2)b) tel qu'il est proposé, compte tenu de la difficulté qu'il y a à définir de manière plus précise le terme "public". Le représentant de la FICPI a expliqué que sa fédération a examiné la question et a conclu qu'il est "raisonnablement possible que le public ait pu y avoir accès" uniquement lorsque la divulgation de l'information n'est pas confidentielle, que la personne ayant divulgué l'information n'a plus la maîtrise de celle-ci et que la personne à qui la divulgation a été faite l'a comprise et a été en mesure de se l'approprier. En outre, toute divulgation constituant une atteinte évidente aux droits du déposant devrait être exclue de l'état de la technique.

82. Le président a résumé les débats comme suit : eu égard aux divergences de vues concernant la définition du terme "public", le Bureau international réétudiera l'alinéa 2)b) en même temps que l'expression "s'il est raisonnablement possible que le public ait pu y avoir accès", qui figure à l'alinéa 2)a).

Alinéa 3)

83. Le président a noté que, à la neuvième session du SCP, des vues divergentes ont été exprimées sur la question de savoir si les informations sont présumées avoir été mises à la disposition du public le premier ou le dernier jour du mois. Afin de ne pas répéter ce débat, le président a proposé que seules les délégations qui ont changé d'avis interviennent sur cette question.

84. La délégation de l'Argentine a proposé que cet alinéa se limite aux preuves soumises par le déposant, par exemple en libellant la dernière partie de la phrase ainsi : "sauf si le déposant fournit une preuve du contraire". À propos de cette proposition, le président a rappelé que, à la neuvième session du SCP, un certain nombre de délégations se sont déclarées préoccupées par le fait qu'un déposant risque de ne pas être en mesure de fournir une preuve lorsque les informations ont été publiées par un tiers. Le représentant de l'EPI a fait observer que cet alinéa ne couvre pas de manière adéquate le cas des revues hebdomadaires.

85. Le président a conclu que le SCP devrait prendre note de la proposition de la délégation de l'Argentine et que cette disposition devrait être maintenue pour complément d'examen.

Projet d'article 8.2)a)

86. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que les mots "l'autre demande ou le brevet délivré sur la base de celle-ci" dans la partie introductive soient remplacés par "la demande publiée". Le président ayant expliqué que, dans certains pays, seul le brevet délivré, et non la demande en instance, est publié, la délégation a observé que le libellé en question semble manquer de clarté.

87. La délégation de la Fédération de Russie s'est également enquis du sens des mots "soit ensuite mis à la disposition du public par l'office" qui figurent dans la partie introductive. Le président ayant expliqué que "l'autre demande" ne peut pas être citée jusqu'à ce qu'elle, ou le brevet délivré sur la base de celle-ci, ait été mise à la disposition du public, la délégation a proposé d'examiner la nécessité de maintenir le terme "ensuite".

88. La délégation des États-Unis d'Amérique a proposé que l'effet sur l'état de la technique de certaines demandes ne se limite pas à la nouveauté mais s'applique aussi à l'activité inventive afin d'éviter la délivrance de brevets multiples pour des inventions qui, du point de vue de la brevetabilité, ne sont pas distinctes. Cette proposition a été appuyée par les délégations de l'Argentine, du Brésil, de l'Égypte et de l'Inde et par les représentants de l'AIPLA, de la BIO et de l'IPO. Les délégations de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, du Canada, de l'Irlande, du Japon, des Pays-Bas, de la République de Corée, du Royaume-Uni et de la Suède ainsi que les représentants de l'OEB, de l'OEAB, du CIPA, de l'EPI, de la GRUR et de l'Institut Max Planck s'y sont opposés.

89. La délégation de l'Allemagne, appuyée par les délégations du Canada, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ainsi que par les représentants de l'OEB, de l'EPI et du CIPA, a proposé, au lieu de tenir compte de l'activité inventive dans l'effet sur l'état de la technique, de retenir la notion de "nouveauté élargie" à titre de compromis. La délégation de la Fédération de Russie ayant demandé des éclaircissements, le président a expliqué que la notion de "nouveauté élargie" engloberait les divulgations implicites et les équivalents en sus d'une notion strictement "photographique" de la nouveauté. La délégation du Canada a été d'avis que la notion de "nouveauté élargie" peut être déduite du projet de règle 14.2), qui inclut les divulgations implicites dans l'état de la technique. À la suite d'échanges de vues sur la question de savoir si la notion de "nouveauté élargie" doit être appliquée de manière générale ou uniquement en ce qui concerne l'effet sur l'état de la technique d'autres demandes (antérieures), le SCP a souscrit à une proposition du président tendant à ce que le Bureau international élabore une étude sur le sujet, centrée dans un premier temps sur l'alinéa 2)a) mais qui examine également les incidences de l'extension de ce concept à la nouveauté en général.

90. La délégation de la France, appuyée par le représentant de l'OEB, a proposé, plutôt que d'étendre l'effet sur l'état de la technique à l'activité inventive, de publier systématiquement les demandes ou de les mettre d'une autre manière à la disposition du public, dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que cette disposition compliquera les débats sur le SPLT et qu'elle n'est pas nécessaire à des fins d'harmonisation.

91. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté que le point ii) n'est pas compatible avec la "doctrine *Hilmer*" consacrée dans la législation de son pays, tout en concédant que cette doctrine prête à controverse et qu'elle est à l'examen. La délégation du Japon a estimé que le point ii) doit être conservé parce que la doctrine *Hilmer* défavorise les déposants hors des États-Unis d'Amérique. La délégation de l'Irlande a déclaré que, selon elle, cette doctrine est contraire à la fois aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à celles de l'Accord sur les ADPIC, de sorte qu'elle n'a pas sa place dans le projet de SPLT.

92. Le représentant de la CSC a proposé que, en vue d'améliorer la qualité des brevets, les titulaires de brevet soient obligés de notifier à l'OMPI tout élément de l'état de la technique cité après la délivrance d'un brevet.

93. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 2)a) comme suit : une majorité de délégations a été d'avis que l'effet de demandes antérieures sur l'état de la technique ne devrait concerner que la nouveauté et une minorité de délégations a préconisé qu'il porte à la fois sur la nouveauté et sur l'activité inventive. Plusieurs délégations et organisations non gouvernementales ont évoqué la possibilité d'explorer la notion de "nouveauté élargie" appliquée dans certaines législations. Le SCP a souscrit à une proposition du président tendant à ce que le Bureau international élabore une étude sur le sujet, centrée dans un premier temps sur l'alinéa 2)a), mais qui tienne compte également des incidences de l'extension de ce concept à la nouveauté en général. Une délégation, appuyée par le représentant d'une organisation intergouvernementale, a proposé l'incorporation d'une disposition sur la publication des demandes à l'expiration d'un délai de 18 mois. La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que le point ii) est en contradiction avec la doctrine *Hilmer* qui s'applique dans ce pays.

Projet d'article 8.2)b)

94. Le Bureau international a expliqué que, dans la variante A du projet d'alinéa, les demandes internationales antérieures selon le PCT auraient un effet sur l'état de la technique uniquement après l'ouverture de la phase nationale dans la Partie contractante concernée; dans la variante B, les demandes internationales antérieures auraient un effet sur l'état de la technique dans tous les États désignés, qu'elles soient ou non entrées dans la phase nationale dans la Partie contractante concernée. Par souci de clarté, il est proposé que le texte de la variante B.i) soit modifié comme suit :

“[Variante B]

“i) lorsque la Partie contractante est un État, une demande visée à l'article 3.1)i) et une demande internationale désignant ladite Partie contractante ou, lorsque cette Partie contractante est membre d'une organisation régionale des brevets, une demande régionale déposée auprès de l'office de cette organisation ou pour l'office de cette Partie contractante tendant à l'obtention d'une protection par brevet sur le territoire de cette Partie contractante.”

95. La délégation de l'Australie s'est prononcée en faveur de la variante B car l'effet sur l'état de la technique d'une demande internationale serait le même dans tous les pays, ce qui faciliterait la répartition du travail entre les offices. Le représentant du CEIPI a appuyé la variante B pour les raisons indiquées dans le paragraphe 179 du rapport sur la neuvième session du SCP (document SCP/9/8); il a notamment estimé que la variante A n'est pas compatible avec le PCT, qui prévoit que toute demande internationale équivaut à un dépôt

national régulier; en outre, puisque le délai pour l'ouverture de la phase nationale prévu par le PCT est de 30 mois, la période d'incertitude serait plus longue dans la variante A s'agissant de savoir si la demande internationale a ou non un effet sur l'état de la technique dans l'État contractant concerné. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée en faveur de la variante B car elle permettrait d'harmoniser l'effet sur l'état de la technique, de subordonner l'effet d'une demande internationale sur l'état de la technique à son contenu plutôt qu'à sa situation juridique dans une Partie contractante et de réduire le degré d'incertitude; elle est aussi plus conforme à l'article 11.3) du PCT. Les délégations du Brésil, de l'Inde et de la République islamique d'Iran se sont aussi déclarées favorables à la variante B.

96. Les délégations de l'Allemagne, de l'Espagne, de la Fédération de Russie et de la République de Corée, ainsi que le représentant de l'OEAB, ont appuyé la variante A, l'objet de l'alinéa 2)b) étant de prévenir la délivrance de doubles brevets. La délégation de la République de Corée a aussi fait observer que le règlement d'exécution du PCT prévoit désormais la désignation automatique de tous les États contractants mais que, dans de nombreux cas, il sera difficile pour un office désigné de déterminer le contenu d'une demande internationale qui n'est pas entrée dans la phase nationale puisque cette demande n'aura pas été traduite dans la langue de cet office.

97. Le représentant de l'OEB a déclaré que, bien qu'il soit favorable à la variante A, il pourrait appuyer la variante B, selon les résultats de l'étude sur la notion de "nouveau" élargie" pour l'alinéa 2)a). Le représentant du CIPA a déclaré que son institut est favorable à la variante B pour les raisons avancées par la délégation de l'Australie; toutefois, il pourrait aussi accepter la variante A, même si, dans certains cas, le délai pour l'ouverture de la phase nationale serait supérieur à 30 mois, ce qui ne ferait qu'accroître la durée de l'incertitude.

98. Répondant à une suggestion de la délégation de l'Allemagne tendant à ce que le projet de directives pour la pratique explique qu'il y aura effet sur l'état de la technique uniquement lorsque la demande de brevet sera "valable", par exemple lorsqu'elle n'est pas réputée retirée, le président a noté que le projet de règle 9.2) est aussi pertinent à cet égard.

99. La délégation de l'Allemagne s'est déclarée préoccupée par le fait que l'alinéa 2)b) n'englobe pas de manière adéquate les demandes Euro-PCT. En outre, la délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, dans le cas de la variante A, lorsqu'une Partie contractante est membre d'une organisation régionale des brevets, il n'est pas logique, ni cohérent, de tenir compte de l'effet des demandes régionales sur l'état de la technique dans la Partie contractante en vertu du point i) alors que l'effet des demandes nationales sur l'état de la technique n'est pas reconnu par l'organisation régionale des brevets en vertu du point ii).

100. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 2)b) comme suit : une délégation a préconisé de réviser cette disposition pour faire en sorte qu'elle s'applique aux demandes Euro-PCT. En ce qui concerne les variantes présentées dans le projet sur l'effet des demandes internationales dans le contexte de l'alinéa 2), les opinions des délégations ont été partagées entre les variantes A et B. Quelques délégations ont fait observer qu'il existe un lien avec la question de la "nouveau" élargie". Le SCP est convenu que les deux variantes devront être conservées dans le prochain projet.

Projet de règle 9 : Effet de certaines demandes sur l'état de la technique selon l'article 8.2)

Alinéa 1)

101. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée préoccupée par le fait que l'avant-dernière phrase du paragraphe 101 du projet de directives pour la pratique n'est pas compatible avec le projet de règle 9.1)b). Elle a en outre proposé de supprimer la dernière phrase de ce paragraphe du projet de directives pour la pratique relative aux demandes de brevet de plante ou de brevet de dessin ou modèle, qui, selon la législation de son pays, peuvent être converties en demandes de brevet d'utilité. Le Bureau international ayant expliqué que l'avant-dernière phrase du paragraphe 101 du projet de directives pour la pratique vise à faire en sorte que, lorsqu'un État prévoit une double protection pour la même invention au moyen de deux titres différents, cet État ne soit pas obligé de citer une demande contre une demande tendant à la délivrance d'un autre titre de protection pour la même invention et ayant confirmé que la dernière phrase du paragraphe 101 du projet de directives pour la pratique peut être supprimée, la délégation a déclaré qu'elle examinera la question de manière plus approfondie.

102. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 1) comme suit : une délégation a relevé une certaine contradiction entre cette disposition et le paragraphe 101 du projet de directives pour la pratique.

Alinéa 2)

103. Le président a fait observer que le projet de texte contient deux possibilités concernant la définition du statut juridique de "l'autre demande". Les délégations de l'Australie, de la Fédération de Russie et de la République de Corée ont appuyé la première possibilité, à savoir "n'était plus en instance et n'aurait pas dû être mise à la disposition du public". Les délégations de l'Argentine et du Canada ont quant à elles appuyé la seconde, c'est-à-dire "avait été retirée". La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations du Canada et du Japon ainsi que par le représentant de l'OEB, a proposé que le libellé de l'alinéa 2) soit modifié comme suit :

"2) [*Demandes qui ne sont plus en instance*] Lorsque l'autre demande a été mise à la disposition du public conformément à l'article 8.2) en dépit du fait qu'elle n'aurait pas dû être mise à la disposition du public en vertu de la législation applicable, elle n'est pas considérée comme comprise dans l'état de la technique aux fins de l'article 8.2)."

104. Toutefois, selon la délégation du Canada, mentionner l'expression "législation applicable" va à l'encontre du principe d'harmonisation.

105. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 2) comme suit : sur proposition d'une délégation, le SCP a accepté provisoirement le texte de l'alinéa 2) ci-dessus.

Alinéa 3)

106. Compte tenu des opinions invariablement divergentes qui ont été exprimées sur cette disposition, le SCP est convenu de ne pas la réétudier à ce stade et de la conserver entre crochets.

Projet d'article 9 : Informations sans incidence sur la brevetabilité (Délai de grâce)

107. La délégation de la République de Corée s'est prononcée en faveur d'un délai de grâce. Elle a proposé que le titre du projet d'article 9 soit modifié comme suit : "Éléments de l'état de la technique n'ayant pas d'incidence sur la brevetabilité" afin de faire figurer dans ce titre la notion d'état de la technique visée à l'alinéa 1). En ce qui concerne cet alinéa, la délégation s'est déclarée favorable à un délai de six mois pour des raisons de certitude juridique. Pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), la délégation a dit que le délai de grâce ne devrait s'appliquer que lorsque la demande a été publiée par erreur. En ce qui concerne l'alinéa 2), elle a appuyé l'incorporation d'une disposition permettant à la Partie contractante d'exiger du déposant qu'il remette une déclaration invoquant le délai de grâce, ainsi qu'il est proposé dans la variante B. Pour ce qui est de l'alinéa 4), la délégation s'est prononcée en faveur de l'incorporation d'une disposition sur les droits des tiers dans le projet de SPLT.

108. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, s'est déclarée favorable à un délai de grâce dans le cadre d'un système des brevets harmonisé à l'échelle mondiale, fondé sur le principe du premier déposant et offrant une marge de sécurité au déposant. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation s'est déclarée favorable à un délai de grâce de six mois précédant la date de priorité de l'invention revendiquée. Pour ce qui est de l'alinéa 2), la délégation a observé qu'une déclaration invoquant un délai de grâce aiderait les tiers en les informant qu'une divulgation faite au cours des six mois précédents émanait du déposant et ne devrait donc pas être considérée comme faisant partie de l'état de la technique. Pour ce qui est de l'alinéa 4), la délégation a appuyé la disposition sur les droits des utilisateurs antérieurs.

109. La délégation de l'Australie a appuyé un délai de grâce offrant au déposant une sécurité pour les divulgations non intentionnelles ou inconsidérées de l'invention qu'il aurait faites, mais pas dans le cadre d'une stratégie de dépôt des demandes. En ce qui concerne l'alinéa 1)ii), la délégation a été d'avis qu'un déposant devrait bénéficier du délai de grâce lorsqu'un autre office a procédé à une publication alors que cette publication n'aurait pas dû avoir lieu mais pas lorsque cette publication a eu lieu normalement. Pour ce qui est de l'alinéa 2), tout en convenant que le fait d'exiger des déposants qu'ils invoquent le délai de grâce procure une certaine certitude aux tiers, la délégation a souligné la nécessité de prévoir les cas dans lesquels le déposant n'a pas connaissance d'une divulgation involontaire ou non autorisée à la date de dépôt. Par conséquent, selon elle, la déclaration ne devrait être exigée que lorsque le déposant a connaissance de cette divulgation. En ce qui concerne l'alinéa 4), la délégation s'est déclarée favorable à la disposition sur les droits des tiers.

110. La délégation du Japon a déclaré, à propos de l'alinéa 1), que le délai de grâce devrait être de six mois car un délai plus long dissuaderait le déposant de déposer une demande dès que possible après la divulgation et engendrerait aussi une certaine incertitude pour les tiers. La délégation a aussi été d'avis que ce délai de grâce devrait constituer un filet de sécurité et qu'il devrait, par conséquent, s'appliquer dans le cadre de l'alinéa 1)ii) lorsque la publication par un office n'aurait pas dû avoir lieu. Pour ce qui est de l'alinéa 2), la délégation a dit que, selon elle, le déposant devrait être tenu de présenter une déclaration invoquant le délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 4), elle a appuyé l'incorporation des droits des tiers mais a estimé que l'examen dans le détail de ces droits devrait être reporté jusqu'à ce que les éléments du délai de grâce aient été fixés.

111. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré à propos de l'alinéa 1) qu'elle est favorable à un délai de grâce de 12 mois, qui serait moins déconcertant pour les déposants et les tiers, sachant qu'un délai plus court pourrait ne pas suffire aux déposants dans certains cas. La délégation a dit que l'alinéa 1)ii) est trop limité et a proposé de le supprimer afin que le délai de grâce s'applique à toute divulgation faite par l'inventeur ou par son intermédiaire. Si l'alinéa 1)ii)a) était maintenu, les mots entre crochets devraient être supprimés pour empêcher que toute demande soit précédée d'une demande antérieure du même déposant publiée durant le délai de grâce. La délégation a aussi proposé que l'utilisation à titre expérimental de l'invention n'ait pas d'incidence sur la brevetabilité même si cette utilisation a commencé plus de 12 mois avant la date de priorité. Pour ce qui est de l'alinéa 2), la délégation s'est déclarée opposée à l'obligation pour le déposant de présenter une déclaration invoquant le délai de grâce car cela rendrait le dispositif si compliqué qu'il en deviendrait inutilisable ou inefficace pour de nombreux investisseurs, en particulier les petites et moyennes entreprises qui seraient sans doute les plus tributaires du délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 3), la délégation s'est déclarée préoccupée par le fait que la définition du terme "inventeur" n'englobe pas de manière satisfaisante les cas dans lesquels il y a cession multiple ou partielle de l'invention avant la date de dépôt. Pour ce qui est de l'alinéa 4), la délégation n'a pas appuyé l'incorporation d'une disposition sur les droits des tiers, qui, selon elle, devrait relever de la législation nationale, comme c'est le cas pour les autres questions d'atteinte aux droits.

112. La délégation de la Chine a dit qu'un délai de grâce devrait être envisagé dans le cadre d'un système dit du "premier déposant". En ce qui concerne l'alinéa 1), elle s'est déclarée favorable à un délai de grâce de six mois pour protéger les intérêts du public en veillant à ce que le déposant soit dans l'obligation de déposer une demande peu de temps après la divulgation ainsi que pour éviter que le système "du premier déposant" ne se transforme en un système de la "première publication" ou du "premier inventeur". Elle a dit qu'un délai de grâce court permettrait d'éviter l'incorporation d'une disposition sur les droits des tiers dans l'alinéa 4). Toutefois, par souci d'harmonisation, la délégation pourrait accepter un délai de grâce plus long que celui qui est visé à l'alinéa 1), les Parties contractantes pouvant alors être autorisées à prévoir les droits des tiers dans l'alinéa 4). Pour ce qui est de l'alinéa 2), la délégation est favorable à l'exigence selon laquelle le déposant doit présenter une déclaration invoquant le délai de grâce, qui est conforme à la pratique actuelle dans son pays en ce qui concerne les divulgations faites lors d'expositions ou de conférences universitaires. Cela permettrait aussi d'éviter certains problèmes lorsque, par exemple, le délai de grâce est invoqué dans une procédure postérieure à la délivrance du titre à l'étranger.

113. La délégation de l'Inde est convenue qu'il existe de bonnes raisons militent en faveur d'un délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 1), elle a été d'avis que ce délai devrait être limité à six mois pour éviter toute complication. En réponse à une observation de la délégation concernant le fait que le délai de grâce devrait en outre s'appliquer à des situations où l'invention a été présentée dans une exposition officielle ou dans une publication destinée à une société savante, le président a dit que, selon lui, ces situations sont déjà couvertes par le texte actuel. Pour ce qui est de l'alinéa 2), la délégation s'est prononcée en faveur de l'exigence selon laquelle le déposant doit présenter une déclaration invoquant le délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 4), la délégation s'est déclarée favorable à une disposition relative aux droits des tiers, comme dans la variante A. Devant la préoccupation de la délégation à propos du fait que l'alinéa 4), dans la variante A, ne couvre pas le cas dans lequel le tiers a eu connaissance de l'invention avant la date de priorité de la demande et a commencé à l'utiliser entre la date de priorité et la date de publication de cette demande, le président a laissé entendre que ce point est réglé par l'article 4B de la Convention de Paris.

114. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré ne pas avoir encore évalué l'utilité d'un délai de grâce et a donc réservé sa position sur les alinéas 1) à 3). Toutefois, si un délai de grâce était prévu, ce devrait être dans le cadre d'un système dit du "premier déposant". En ce qui concerne l'alinéa 4), la délégation a considéré qu'il est préférable d'incorporer les droits des tiers dans la variante A plutôt que de les laisser relever de la législation nationale.

115. Pour ce qui est de l'alinéa 1), la délégation du Maroc s'est déclarée favorable à un délai de grâce de 12 mois. Bien que la législation de son pays prévoie actuellement un délai de grâce de six mois, il a été proposé de le porter à 12 mois pour encourager les professeurs d'université à déposer des demandes.

116. La délégation de la Fédération de Russie a dit appuyer la notion de délai de grâce au sens large. Elle est opposée à l'idée de limiter cette notion à des situations où la divulgation n'est pas intentionnelle puisqu'un inventeur qui n'est pas sûr du meilleur moyen d'exploiter son invention peut décider de demander un brevet après l'avoir divulguée à un tiers. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation s'est prononcée en faveur d'un délai de six mois. Toutefois, elle a dit être en mesure d'accepter un délai de grâce de 12 mois lorsque la divulgation a été faite au public sans que le déposant le sache ou l'approuve. Pour ce qui est de l'alinéa 2), elle a dit ne pas appuyer l'exigence selon laquelle le déposant doit invoquer le délai de grâce en présentant une déclaration à la date de dépôt bien qu'elle puisse accepter une telle disposition si, à la date du dépôt, le déposant sait que l'invention a été mise à la disposition du public. Dans les autres cas, le déposant devrait être tenu de soumettre une déclaration dans les meilleurs délais après avoir eu connaissance de la divulgation. En ce qui concerne l'alinéa 4), la délégation s'est déclarée favorable à une disposition plus générale englobant l'utilisation antérieure par des tiers indépendamment de l'invention et alignée sur l'article 4B de la Convention de Paris.

117. La délégation du Canada a appuyé sans réserve le principe d'un délai de grâce et a partagé l'avis de la délégation de l'Australie selon lequel il devrait s'agir d'un filet de sécurité. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation s'est prononcée en faveur d'un délai de 12 mois. Pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), elle a suggéré d'expliquer que l'expression "élément de l'état de la technique" qui figure dans la partie introductive de ce point renvoie à l'état de la technique tel que défini dans le projet d'article 8. En outre, si le terme "demande", dans le projet d'article 9.1)ii)a), englobe l'"autre demande" visée dans le projet de règle 9.1), ainsi qu'on peut le supposer, il doit aussi couvrir les demandes qui ne sont plus en instance selon le projet de règle 9.2), même si cette interprétation semble incompatible avec la mention entre crochets de l'état de la technique dans la demande mise à la disposition du public. En ce qui concerne l'alinéa 2), elle s'est déclarée opposée au fait que le déposant remette une déclaration invoquant le délai de grâce car, selon elle, cette exigence est inapplicable et, partant, diminue l'utilité du délai de grâce.

118. La délégation du Kenya s'est déclarée favorable à un délai de grâce de 12 mois car l'expérience acquise dans l'application de sa législation nationale a montré qu'un délai de six mois est insuffisant.

119. La délégation du Mexique a appuyé le principe d'un délai de grâce, qu'elle considère comme important. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation s'est prononcée en faveur d'un délai de 12 mois. Pour ce qui est de l'alinéa 2), elle a appuyé l'idée consistant à exiger du déposant qu'il invoque le délai de grâce lors du dépôt de la demande.

120. La délégation de l'Argentine a déclaré être favorable à un délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 1), elle s'est prononcée en faveur d'un délai de 12 mois. Pour ce qui est de l'alinéa 4), elle a convenu avec la délégation de la Fédération de Russie que les utilisateurs antérieurs devraient avoir le droit de poursuivre cette utilisation.

121. La délégation de la Nouvelle-Zélande a partagé l'avis de la délégation de l'Australie, qui considère que le délai de grâce devrait être un filet de sécurité. En ce qui concerne l'alinéa 1), elle s'est déclarée favorable à un délai de 12 mois. Pour ce qui est de l'alinéa 2), elle est opposée à l'exigence selon laquelle le déposant devrait remettre une déclaration invoquant le délai de grâce.

122. La délégation de l'Ukraine s'est déclarée favorable à un délai de 12 mois, considérant qu'un délai de six mois serait insuffisant.

123. Le représentant de l'OEAB s'est prononcé en faveur d'un délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 1), il a dit que, bien que l'OEAB prévoie actuellement un délai de grâce de six mois, un délai plus long pourrait être envisagé. Par ailleurs, il s'est déclaré opposé à l'application de différentes conditions du délai de grâce à différentes formes de divulgation, par exemple en ce qui concerne l'utilisation expérimentale. Pour ce qui est des alinéas 3) et 4), le représentant de l'OEAB a fait sien l'avis de la délégation de la Fédération de Russie relatif à l'alinéa 4).

124. La délégation de l'Indonésie a déclaré, en ce qui concerne l'alinéa 1), qu'elle est favorable à un délai de grâce de six mois, un délai de grâce de 12 mois pouvant créer à son avis une période d'incertitude trop longue.

125. Le représentant de l'OEB a fait sienne la position commune de la Communauté européenne et de ses États membres exposée par la délégation de l'Irlande. Il a notamment appuyé un délai de grâce offrant un filet de sécurité aux déposants. En ce qui concerne l'alinéa 1), il a proposé que, pour que ce filet de sécurité soit efficace dans l'intérêt à la fois des déposants et des tiers, le délai de grâce devrait être de six mois et relever d'un système du premier déposant. En outre, ce délai ne devrait s'appliquer que dans des cas exceptionnels, pour éviter d'encourager les inventeurs à publier leurs inventions avant de demander un brevet. D'un point de vue rédactionnel, le représentant a aussi proposé de modifier le libellé de l'introduction de l'alinéa 1) comme suit : "dans la mesure où cet élément était inclus dans l'état de la technique en vertu de l'article 8". Pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), le représentant a appuyé l'incorporation des mots "et n'aurait pas dû être mis à la disposition du public par l'office" qui se trouvent entre crochets. En ce qui concerne l'alinéa 2), l'OEB estime que, par souci de transparence vis-à-vis du public, le déposant devrait être tenu de remettre une déclaration invoquant le délai de grâce même si, dans certains cas, il peut lui être difficile de savoir si son invention a été mise à la disposition du public, par exemple si elle a fait l'objet d'essais en public. En ce qui concerne l'alinéa 4), l'OEB est d'avis qu'invoquer le délai de grâce ne devrait pas porter atteinte aux droits des tiers en tant qu'utilisateurs antérieurs et que ce point devrait être traité dans le cadre du projet de traité proprement dit.

126. La représentante de l'OAPI s'est déclarée favorable à un délai de grâce et a fait observer que sa législation régionale prévoit déjà un tel délai lorsque l'invention a été rendue publique dans une exposition officielle ou en cas d'atteinte aux droits du déposant. En ce qui concerne l'alinéa 1), la représentante s'est prononcée en faveur d'un délai de 12 mois. Pour ce qui est de l'alinéa 2), elle a dit être favorable à la variante B, selon laquelle la Partie contractante serait autorisée à exiger du déposant qu'il remette une déclaration invoquant le délai de grâce.

127. La délégation de la Malaisie s'est prononcée en faveur d'un délai de grâce de 12 mois.

128. Le représentant du CEIPI a dit partager l'avis de la délégation de l'Australie, selon lequel le délai de grâce devrait être considéré comme un filet de sécurité et ne pas être utilisé dans le cadre d'une stratégie de dépôt. Il a proposé d'intituler l'article "Éléments de l'état de la technique sans incidence sur la brevetabilité" et s'est déclaré opposé au titre "Délai de grâce" car il risque de prêter à confusion avec le "délai de grâce" prévu à l'article 5*bis*.1) de la Convention de Paris pour le paiement des taxes de maintien en vigueur des droits de propriété industrielle. En ce qui concerne l'alinéa 1), le représentant s'est déclaré favorable à un délai de 12 mois pour les raisons données par la délégation du Kenya. D'un point de vue rédactionnel, le représentant a aussi proposé que les mots "cet élément était inclus dans l'état de la technique" figurant dans la partie introductive de l'alinéa 1) soient remplacés par les mots "cet élément faisait partie de l'état de la technique". Pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), le représentant a appuyé le maintien des mots "et n'aurait pas dû être mis à la disposition du public par l'office" figurant entre crochets dans le projet. En ce qui concerne l'alinéa 2), le représentant s'est déclaré opposé au principe selon lequel le déposant devrait invoquer le délai de grâce dans une déclaration car cela entraînera des difficultés pour les déposants inexpérimentés, notamment lorsque l'invention a été mise à la disposition du public sans le consentement du déposant. Pour ce qui est de l'alinéa 4), le représentant a appuyé la proposition figurant dans la variante B, qui aurait pour effet que la question des droits des tiers relèverait de la législation applicable.

129. Le représentant de la FICPI s'est déclaré favorable à un délai de grâce de 12 mois, qui est déjà appliqué par la plupart des offices. En ce qui concerne l'alinéa 2), il s'est déclaré opposé à l'exigence selon laquelle le déposant serait tenu d'invoquer le délai de grâce dans une déclaration. Pour ce qui est de l'alinéa 4), il a appuyé une disposition sur les droits des tiers et a fait observer que ces droits auront un effet dissuasif sur l'utilisation du délai de grâce dans le cadre d'une stratégie de dépôt.

130. Le représentant de l'ABAPI s'est dit favorable à un délai de grâce de 12 mois. En ce qui concerne l'alinéa 2), il s'est déclaré opposé à l'exigence selon laquelle le déposant doit invoquer le délai de grâce dans une déclaration car les déposants peuvent ne pas connaître la date exacte ou la portée exacte de la divulgation et des déposants inexpérimentés peuvent ignorer cette exigence.

131. La délégation de la Roumanie s'est prononcée en faveur d'un délai de grâce. Elle a proposé d'intituler l'article "Délai de grâce" et de faire suivre ce titre des mots "Informations sans incidence sur la brevetabilité" entre crochets. En ce qui concerne l'alinéa 1), la délégation a préconisé à l'origine un délai de 12 mois mais, compte tenu des raisons données par le représentant de l'OEB, elle est désormais favorable à un délai de six mois. Pour ce qui est de l'alinéa 1)ii), la délégation a partagé les préoccupations exprimées par la délégation des États-Unis d'Amérique à propos de la divulgation par un office et a appuyé la suppression de ce point. En ce qui concerne l'alinéa 2), elle a appuyé le principe selon lequel une Partie contractante pourrait exiger du déposant qu'il invoque le délai de grâce dans une déclaration, ainsi qu'il est proposé dans la variante B. Pour ce qui est de l'alinéa 4), la délégation a estimé que les droits des tiers devraient être traités dans le projet de directives pour la pratique plutôt que dans le traité.

132. Le représentant de la GRUR a déclaré que son association est favorable à un délai de grâce en tant que filet de sécurité. En ce qui concerne l'alinéa 1), il s'est déclaré favorable à un délai de six mois mais n'est pas opposé à un délai de 12 mois. Pour ce qui est de l'alinéa 2), son association est d'avis que le déposant devrait pouvoir invoquer le délai de

grâce à tout moment. En ce qui concerne l'alinéa 4), il s'est déclaré opposé à la disposition relative aux droits des tiers proposée dans la variante A et s'est dit favorable à l'incorporation d'une disposition plus vaste sur les droits des utilisateurs antérieurs comme celle figurant dans le projet de traité de 1991 complétant la Convention de Paris en ce qui concerne les brevets.

133. Le représentant de l'AIPPI a déclaré que, bien que son association soit favorable à un délai de grâce en tant que filet de sécurité, elle n'a pas achevé son examen de la question, qui sera débattue à son congrès de juin 2004. Il a fait observer que ces dispositions doivent tenir compte des intérêts de tous les déposants, y compris les universitaires, et pas seulement de ceux des déposants inexpérimentés.

134. La délégation de la Norvège a appuyé le principe d'un délai de grâce dans le cadre d'un système du premier déposant. En ce qui concerne l'alinéa 1), elle s'est déclarée favorable à un délai de 12 mois et sans opinion sur les autres dispositions.

135. La délégation de l'Afrique du Sud a dit que, bien que la législation de son pays ne prévoit pas de délai de grâce, elle peut appuyer un délai de grâce en tant que filet de sécurité. En ce qui concerne l'alinéa 1), elle a dit ne pas avoir d'avis bien arrêté sur la durée de ce délai de grâce.

136. Le représentant de l'IPO a déclaré que son organisme appuie le principe d'un délai de grâce en tant que filet de sécurité. En ce qui concerne l'alinéa 1), il a appuyé un délai de 12 mois, compte tenu des besoins des universitaires et des petits inventeurs. Pour ce qui est de l'alinéa 2), il s'est déclaré opposé à l'exigence selon laquelle le déposant devrait invoquer le délai de grâce au moyen d'une déclaration car cette exigence n'est pas facile à mettre en œuvre et les déposants peuvent ignorer que leur invention a été divulguée. En ce qui concerne l'alinéa 4), le représentant a estimé que la question des droits des tiers relève de la législation nationale.

137. Le représentant de la JPAA a déclaré que son association appuie le principe d'un délai de grâce en tant que filet de sécurité. Bien que la législation japonaise prévoit un délai de six mois auquel il est largement recouru, son association est favorable à un délai de 12 mois.

138. Le représentant de l'Institut Max Planck a déclaré que son institut appuie le principe d'un délai de grâce dans le cadre d'un système du premier déposant. En ce qui concerne l'alinéa 1), il s'est prononcé en faveur d'un délai ne dépassant pas six mois. Pour ce qui est de l'alinéa 2), il a dit que son institut est d'avis que le déposant devrait être tenu d'invoquer le délai de grâce en remettant une déclaration même s'il reconnaît que cette exigence peut poser des difficultés. En ce qui concerne l'alinéa 4), il a appuyé l'incorporation d'une disposition plus vaste sur les droits des utilisateurs antérieurs, telle que proposée par le représentant de la GRUR.

139. Le représentant de la BIO a dit que son organisme est favorable à un délai de grâce. En ce qui concerne l'alinéa 1), il appuie le principe d'un délai de 12 mois afin de donner aux déposants suffisamment de temps pour mettre au point leur stratégie de dépôt à l'étranger une fois l'invention rendue publique. Pour ce qui est de l'alinéa 2), il s'est dit opposé à l'exigence selon laquelle le déposant devrait invoquer le délai de grâce au moyen d'une déclaration pour les raisons données par d'autres représentants des utilisateurs.

140. Le représentant du CIPA, à propos de l'alinéa 2), a dit que, bien qu'il appuie l'exigence selon laquelle le déposant doit invoquer le délai de grâce au moyen d'une déclaration, ce déposant devrait être autorisé à faire cette déclaration à tout moment avant la délivrance du

brevet. Appuyant le représentant du CIPA, le représentant du CEIPI a dit que s'il est décidé d'imposer une déclaration, celle-ci devra pouvoir être remise jusqu'au moment de la délivrance du brevet dans les cas décrits à l'alinéa 1)i) et à l'alinéa 1)ii)a); par ailleurs, aucune déclaration ne doit être requise dans les cas décrits à l'alinéa 1)ii)b) et à l'alinéa 1)iii).

141. La délégation de l'Allemagne a proposé, d'un point de vue rédactionnel, que l'alinéa 4) de la variante A contienne les mots "avant la date de priorité de l'invention revendiquée".

142. Le président a résumé les débats sur le projet d'article 9 comme suit : pour ce qui est des observations générales, toutes les délégations qui ont pris la parole ont appuyé l'introduction d'une disposition prévoyant un délai de grâce dans le projet de SPLT, à l'exception d'une délégation qui a réservé sa position. Toutefois, de nombreuses délégations ont estimé qu'un délai de grâce ne serait acceptable que dans le cadre d'une harmonisation intégrant le système du premier déposant. En outre, les avis ont été partagés sur le point de savoir si la durée de ce délai de grâce devrait être de six ou de 12 mois, si la disposition relative aux droits des tiers devrait constituer une condition obligatoire du projet de SPLT et si le délai de grâce devrait être expressément invoqué par le déposant et, dans l'affirmative, sous quelle forme. Des vues divergentes se sont exprimées concernant le texte figurant entre crochets dans l'alinéa 1)ii)a). Le président a conclu à l'opportunité de conserver les parties du texte placées entre crochets et les variantes dans le projet d'article 9. Une proposition tendant à exclure l'utilisation expérimentale de l'état de la technique n'a recueilli aucun soutien. Il a été décidé que le Bureau international révisera le texte de l'alinéa 1) ainsi que le titre du projet d'article. En ce qui concerne l'alinéa 2), quelques délégations et représentants ont exposé leur position quant aux circonstances dans lesquelles une déclaration invoquant le délai de grâce pourrait être exigée. Une délégation a dit que la durée du délai de grâce pourrait être exprimée de façon à varier selon les circonstances de la divulgation. Pour ce qui est de l'alinéa 3), une délégation a mis en doute la possibilité d'appliquer cette disposition en cas de cession multiple ou partielle. En ce qui concerne l'alinéa 4), à la suite d'une suggestion d'une délégation, le président a conclu que le texte actuel, y compris les deux variantes, doit être conservé en vue des délibérations futures.

Projet d'article 10 : Divulgation suffisante

Alinéa 1)

143. Le représentant de l'OEB a demandé si le terme "exécuter" dans la première phrase signifie la même chose que les mots "de réaliser et d'exploiter" dans la seconde phrase et les mots "la réalisation ou l'utilisation" dans le projet de règle 10.vi). Il serait préférable que la même terminologie soit utilisée dans l'ensemble du texte. Répondant à une observation de la délégation de la Fédération de Russie selon laquelle l'objectif de la divulgation suffisante est de permettre à une personne du métier de fabriquer l'invention et de l'utiliser, le président a estimé que ces actes sont tous les deux englobés dans le terme "exécuter". La délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que, si le terme "exécuter" est utilisé, il est nécessaire que chacun sache ce qu'il recouvre. Les délégations de l'Allemagne et du Canada se sont aussi déclarées favorables à l'utilisation de la même terminologie dans le traité et dans le règlement d'exécution.

144. La délégation de l'Inde a proposé que, pour tenir compte des différents niveaux de développement des pays, les mots "dans ce pays" soient ajoutés après les mots "une personne du métier". Elle a déclaré que, si l'invention ne peut être comprise et exécutée dans le pays concerné, il n'y a aucun élément socioéconomique en faveur de la délivrance d'un brevet.

Afin de tenir compte des différentes capacités techniques des pays, la délégation du Brésil a de la même manière proposé que les mots “du pays de délivrance” soient ajoutés après les mots “une personne du métier”. Ces propositions ont été appuyées par la délégation de l’Argentine, de l’Égypte et de la République islamique d’Iran.

145. En réponse à l’observation du président selon laquelle l’expression “personne du métier” est définie dans le projet de règle 2 aux fins d’un certain nombre de dispositions, y compris l’alinéa 1), les délégations de l’Argentine et de l’Égypte ont estimé qu’une définition plus restreinte du terme est nécessaire aux fins de cet alinéa.

146. Les propositions des délégations du Brésil et de l’Inde se sont heurtées à l’opposition des délégations de l’Afrique du Sud, de l’Allemagne, de l’Australie, du Canada, du Danemark, des États-Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon et du Maroc ainsi que du représentant de l’OEB, au motif qu’elles conduiraient à des normes différentes en matière de divulgation suffisante dans les différents pays et ne sont donc pas compatibles avec l’objectif d’harmonisation. Toutefois, les délégations de l’Argentine, du Brésil et de l’Égypte ont observé que, si une demande contient une divulgation détaillée suffisante répondant aux exigences de tous les pays, il ne sera pas nécessaire d’avoir des divulgations différentes selon les pays. Le représentant de la WASME a observé que, puisque les examinateurs d’offices différents ont un niveau de connaissances techniques différent, ils parviendront dans certains cas à des conclusions différentes sur le caractère suffisant de la divulgation, même sur la base du texte proposé initialement. Il a donc proposé d’ajouter les mots “en l’espèce” dans le texte proposé initialement, en tant que solution de compromis.

147. Les propositions des délégations du Brésil et de l’Inde se sont aussi heurtées à l’opposition de la délégation de l’Irlande au motif qu’appliquer des normes différentes selon les pays entravera le partage des tâches entre offices. Une autre affirmation de la délégation de l’Irlande, selon laquelle les propositions sont contraires aux dispositions des articles 27 et 29 de l’Accord sur les ADPIC, n’a pas été acceptée par les délégations de l’Argentine, du Brésil et de l’Égypte, qui ont affirmé qu’elles étaient pleinement compatibles avec ces dispositions.

148. La délégation de l’Australie a fait observer qu’“une personne du métier” relève du domaine hypothétique et que la même norme s’applique à tout un pays même si le niveau de connaissances techniques peut être différent d’une région à l’autre. Elle a en outre constaté que si la notion de personne du métier liée au degré de développement du pays concerné sert à déterminer l’utilité visée dans le projet d’article 12.4), il s’ensuivra qu’une invention revendiquée pourra être considérée comme impliquant une activité inventive dans un pays de “faible” technologie mais pas dans un pays de “haute” technologie. Le représentant de l’OEB a aussi souligné la nécessité d’examiner l’incidence de ces propositions sur l’évaluation de la nouveauté et de l’activité inventive.

149. Répondant à une observation de la délégation de l’Allemagne selon laquelle l’article 5 du PCT parle d’“un homme du métier” sans mentionner de pays, la délégation de l’Égypte a indiqué que le PCT concerne uniquement la forme et le contenu des demandes internationales et ne fixe pas de conditions de brevetabilité quant au fond.

150. Répondant à la proposition de la délégation du Brésil tendant à ce que les mots “par rapport à l’ensemble des revendications” soient insérés après “l’invention” dans la seconde phrase, le président a dit que, à son avis, ce point est déjà couvert par les mots “la revendication considérée dans toute son étendue” qui figurent dans le projet de règle 12.2). La délégation des États-Unis d’Amérique a dit que, bien qu’elle soit d’accord avec la

délégation du Brésil en ce qui concerne le fait que la divulgation doit permettre de réaliser et d'exploiter l'invention par rapport à l'ensemble des revendications, elle estime aussi que ce point est déjà couvert par le projet d'article 11.3) et le projet de règle 12.2). Le représentant de l'OEB a déclaré qu'il considère aussi que la divulgation doit être suffisante par rapport à l'ensemble des revendications mais qu'il s'agit là d'une question relevant du règlement d'exécution.

151. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 1) comme suit : certaines délégations ont contesté l'emploi des termes "de réaliser et d'exploiter" et il a été demandé au Bureau international d'examiner cette question et d'envisager un autre libellé, par exemple en retenant le terme "exécuter". Certaines délégations ont proposé que, dans la première phrase, l'expression "une personne du métier" désigne expressément une personne se trouvant dans le pays de délivrance, de façon à prendre en considération les différents niveaux de compétence technologique des pays et à obtenir une divulgation complète dans tous les pays. Étant donné les divergences d'opinion des délégations sur cette proposition, le SCP est convenu de faire figurer les termes "dans le pays de délivrance" entre crochets à la fin de la première phrase. Une délégation a proposé d'insérer les mots "par rapport à l'ensemble des revendications" après "l'invention" dans la deuxième phrase. Le principe de cette dernière suggestion étant acquis d'une manière générale, le SCP est convenu que le Bureau international examinera la meilleure façon de le faire figurer dans le texte.

Alinéa 2)

152. Le Bureau international a expliqué que les mots "conformément à la législation applicable" qui se trouvaient après les mots "modifiés et corrigés" ont été supprimés pour des raisons d'harmonisation avec le projet d'article 7, qui régit la modification et la correction des demandes. À la suite de la suggestion de la délégation de l'Inde visant à rétablir les mots supprimés pour qu'il soit clair que les modifications et corrections concernées sont conformes à la législation applicable, le SCP est convenu que ces mots seront maintenus et suivis des mots "et selon l'article 7". La délégation de la Fédération de Russie a fait observer qu'il est nécessaire de tenir compte du projet d'article 7.3) à des fins d'harmonisation.

153. Les délégations du Japon et de la Fédération de Russie ont proposé que les mots "les revendications" soient supprimés puisque, à leur avis, une invention revendiquée doit être fondée sur la divulgation contenue dans la description et les dessins. Le président a noté que la même question s'est posée en ce qui concerne le lien entre les revendications et la divulgation dans le cadre du projet d'article 11.3). La délégation de l'Australie a observé que, bien qu'une revendication doive être fondée sur la description au moment de la délivrance, on peut accepter que la divulgation suffisante figure uniquement dans les revendications au moment du dépôt puisque la description peut être ultérieurement modifiée aux fins de l'incorporation de cette divulgation. Le président a conclu, compte tenu des débats, qu'il n'existe pas de consensus sur la suppression des mots "les revendications" dans l'alinéa 2) et qu'il convient de savoir si ces mots figureront ou non dans le projet d'article 11.3).

154. La délégation du Brésil, appuyée par les délégations de l'Argentine et de l'Inde, a proposé que la phrase "Les informations supprimées de la demande ne sont pas prises en considération à cette fin" soit ajoutée à la fin de l'alinéa 2). En réponse à une observation du président selon laquelle, à son avis, ce point est déjà compris dans les mots "modifiés et corrigés" et peut être explicité dans le projet de directives pour la pratique, les délégations du Brésil et de l'Inde ont déclaré qu'elles souhaitent incorporer une disposition expresse dans le projet d'article pour qu'il n'existe aucun doute. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique a estimé que faire figurer des éclaircissements dans le projet de directives pour la

pratique constitue une solution appropriée puisque le texte proposé peut engendrer des problèmes d'interprétation concernant d'autres dispositions du traité. La délégation de l'Allemagne a mentionné la nécessité de tenir compte de la possibilité de rétablir des parties supprimées d'une demande avant la délivrance. Le représentant de l'OEAB a déclaré que, au lieu d'ajouter la phrase proposée qui peut empêcher le rétablissement de parties supprimées d'une demande avant la délivrance, il serait préférable d'explicitement cette question dans le projet de directives pour la pratique. La délégation de l'Argentine a observé que les objections soulevées ont un caractère technique et peuvent être surmontées en apportant les modifications d'ordre rédactionnel qui s'imposent à la nouvelle phrase proposée, par exemple en ajoutant les mots "lorsque les modifications et les corrections comprennent des informations qui ont été supprimées". La délégation du Brésil a fait observer qu'aucune délégation n'a proposé de tenir compte des éléments supprimés et a estimé qu'il serait préférable de traiter les différentes questions soulevées dans le cadre du projet de traité et de règlement d'exécution plutôt que dans celui du projet de directives pour la pratique, ces dernières n'ayant pas force obligatoire. Le Bureau international a observé que, à des fins d'homogénéité du traité, mentionner expressément les parties supprimées dans cette disposition supposerait de les mentionner dans d'autres dispositions pertinentes du traité et du règlement d'exécution. Le président a suggéré que le SCP prenne note de la proposition de la délégation du Brésil et demande au Bureau international d'examiner s'il est préférable de traiter cette question dans le projet de traité, dans le projet de règlement d'exécution ou dans le projet de directives pour la pratique.

155. Le président a résumé les débats sur l'alinéa 2) comme suit : sur la proposition d'une délégation, le SCP a décidé de conserver les mots "conformément à la législation applicable" et d'insérer à la suite le membre de phrase "selon l'article 7". Une délégation a proposé de supprimer les termes "les revendications". Il y a eu débat sur le point de savoir si la disposition doit indiquer expressément que les parties supprimées ne doivent pas être prises en considération aux fins de la divulgation et si les termes "modifiés et corrigés" visent aussi les parties supprimées. Il a été demandé au Bureau international d'examiner s'il est préférable de traiter cette question dans le cadre du projet de traité, du projet de règlement d'exécution ou du projet de directives pour la pratique.

Projet de règle 10 : Caractère suffisant de la divulgation selon l'article 10

156. Une proposition du représentant de l'OEB, appuyée par la délégation de la Fédération de Russie et le représentant de l'EPI, tendant à ce que le contenu du projet de règle 10 soit transféré dans le projet de directives pour la pratique, s'est heurtée à l'opposition de la délégation des États-Unis d'Amérique, qui a estimé que les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du caractère suffisant de la divulgation sont suffisamment importants pour être incorporés dans le règlement d'exécution.

157. Répondant à une demande de la délégation de l'Argentine qui souhaitait obtenir des explications sur les mots "nature de l'invention" figurant au point ii) et "quantité d'indications fournies dans la demande" figurant au point v), le Bureau international a fait observer que ces termes sont expliqués aux paragraphes 123 et 124, respectivement, du projet de directives pour la pratique.

158. Le président a noté qu'il a été convenu dans les débats sur le projet d'article 10.1) que les mots "la réalisation ou l'utilisation" figurant au point vi) seront réexaminés par le Bureau international.

159. Le président a résumé les débats sur le projet de règle 10 comme suit : des opinions divergentes ont été exprimées quant à savoir si cette disposition doit être transférée dans le projet de directives pour la pratique. Le SCP est convenu que le Bureau international réexaminera le membre de phrase “la réalisation ou l’utilisation”.

Projet d’article 11 : Revendications

Alinéa 1)

160. Répondant à des observations du représentant de l’EPI et de la délégation de la Fédération de Russie sur le terme “techniques”, le président a noté que le SCP est convenu, à une réunion précédente, de débattre tous les aspects concernant les termes “techniques” et “domaines de la technique” dans le cadre de l’examen du projet d’article 12.1).

161. La délégation de l’Allemagne a suggéré que les mots “pour lequel la protection est demandée” n’englobent pas de manière satisfaisante les revendications des brevets délivrés et des demandes en instance. Répondant à une observation du président, la délégation a observé que ce libellé est pertinent dans le cadre de l’article 6 du PCT puisque cette disposition ne concerne que les demandes en instance. Sur une suggestion du président, le SCP est convenu de renvoyer cette question au Bureau international pour complément d’étude.

162. Le président a résumé les débats sur l’alinéa 1) comme suit : une délégation a proposé de réviser cette disposition pour qu’elle couvre de façon adéquate les revendications des brevets délivrés et des demandes de brevet en instance. Le SCP est convenu de renvoyer cette question au Bureau international pour complément d’étude. En réponse aux observations formulées par deux délégations concernant le terme “techniques”, le président a fait observer que le SCP a décidé, lors d’une session précédente, d’examiner toutes les questions relatives aux termes “techniques” et “domaines de la technique” dans le cadre du projet d’article 12.1).

Alinéa 2)

163. Le SCP a accepté provisoirement cette disposition.

Alinéa 3) et projet de règle 12.2)

164. La délégation de l’Argentine, appuyée par les délégations de la Chine, de la Fédération de Russie, du Japon, du Kenya et de la Malaisie, a proposé que les mots “les revendications” figurant entre crochets dans le projet d’article 11.3) et dans le projet de règle 12.3) soient supprimés, afin que les revendications soient étayées uniquement par la description et les dessins.

165. Se référant au paragraphe 136 du projet de directives pour la pratique, la délégation de l’Allemagne, appuyée par les délégations du Canada et des États-Unis d’Amérique et par le représentant de l’EPI, a affirmé qu’il est nécessaire de mentionner les revendications. La délégation du Canada a relevé que, si tel n’est pas le cas, il sera possible de refuser une demande ou de révoquer un brevet conformément aux projets d’articles 13 et 14, au motif que l’invention revendiquée n’est pas étayée par la description uniquement parce que le déposant aura omis de transférer le texte des revendications dans la description au cours de la procédure d’examen. Le président a ajouté que ce problème pourrait aussi se poser aux offices qui ne procèdent pas à l’examen.

166. Le représentant de l'OEB a indiqué que, dans la Convention sur le brevet européen, les revendications doivent être fondées sur la description, mais qu'il s'agit d'une condition de forme qui ne constitue pas un motif de révocation. La délégation de la Chine, appuyée par les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, a toutefois déclaré que la condition figurant dans le projet d'article 11.3) et dans le projet de règle 12.2) est une condition de fond qui devrait constituer un motif de révocation. En ce qui concerne la première phrase du paragraphe 138 du projet de directives pour la pratique, le représentant de la WASME a observé que, pendant l'examen, si le déposant a revendiqué de manière insuffisante son invention, il perdra des éléments figurant dans la description uniquement mais que, s'il a revendiqué son invention de manière excessive, il sera tenu de justifier cette revendication élargie. Selon lui, les mots "[les revendications], la description et les dessins" figurant dans le projet d'article 11.3) ne sont pas nécessaires en raison de la présence de l'adverbe "pleinement".

167. La délégation de la Chine a observé que les conditions applicables aux revendications comportent trois aspects à examiner. Le premier aspect concerne la nouveauté et l'activité inventive, qui ont trait à l'état de la technique. Le deuxième porte sur le lien entre les revendications et la divulgation, qui est exposé dans le projet d'article 11.3). Le troisième aspect a trait aux revendications elles-mêmes, qui, par exemple, doivent être claires et concises. De l'avis de la délégation, tous ces aspects constituent des conditions de fond importantes qu'il convient de distinguer de la condition du caractère suffisant de la divulgation dans le projet d'article 10. La délégation de l'Argentine a fait sien cet avis. La délégation de la Chine a en outre proposé que les mots "les revendications" entre crochets soient remplacés par les mots "d'autres revendications" afin d'éviter toute situation où la revendication serait étayée par elle-même.

168. La délégation de l'Australie a déclaré que la condition selon laquelle les revendications doivent se fonder sur la description est liée à deux questions distinctes. La première question, qui pourrait être résolue en copiant le texte des revendications dans la description, consiste à savoir si les revendications sont formellement étayées par la description. La seconde question consiste à déterminer si le déposant a pleinement identifié la portée de l'invention revendiquée à la date de dépôt. Le président, appuyé par le représentant de la GRUR, a proposé que le Bureau international réexamine le projet après avoir opéré une distinction entre la question de fond transparaissant dans le projet de règle 12.2) et la question de l'homogénéité de forme entre les revendications et la description.

169. Les délégations de l'Argentine et de la Fédération de Russie ont proposé que les mots "l'invention revendiquée" figurant dans le projet d'article 11.3) soient remplacés par les mots "la revendication". La délégation de l'Australie a dit que, à son avis, les mots "l'invention revendiquée" renvoient à la notion matérielle de l'invention revendiquée à la base du texte des revendications. Le Bureau international a proposé que le projet d'article 11.3) soit libellé comme suit : "La portée des revendications doit être étayée par la divulgation contenue dans les revendications, la description et les dessins[, conformément aux prescriptions du règlement d'exécution]."

170. Les délégations du Canada et de la Chine ont demandé si les mots "et les dessins" doivent être remplacés par les mots "ou les dessins". La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que le texte doit traduire le fait que c'est la divulgation dans son intégralité qui présente un intérêt. Le président a noté que, puisque le choix entre le mot "et" et le mot "ou" relève du domaine linguistique, le SCP pourrait confier cette question au Bureau international pour complément d'examen.

171. La délégation de la Nouvelle-Zélande, appuyée par le représentant de l'EPI, a proposé que, tout comme pour le projet d'article 10.2), les mots “, modifiés et corrigés conformément à la législation applicable et selon l'article 7” soient incorporés après les mots “les dessins” dans le projet d'article 11.3).

172. La délégation de l'Argentine a proposé que, pour expliciter le lien entre la revendication et l'enseignement, la seconde partie du projet de règle 12.2) soit libellée comme suit : “de façon à s'assurer que la revendication ne porte pas sur des éléments que le déposant n'avait pas identifiés ni décrits à la date de dépôt”. La délégation de l'Australie s'est demandé si la seconde partie du projet de règle 12.2) est une conséquence logique de la première partie de la phrase ou une condition s'ajoutant à la première partie. La délégation a considéré que, si sa première hypothèse est la bonne, la seconde partie est superflue.

173. Résumant les débats sur le projet d'article 11.3) et le projet de règle 12.2), le président a déclaré que le Bureau international sera prié de revoir ces dispositions compte tenu des divers points de vue exprimés.

Projet de règle 11 : Dépôt de matériel biologique aux fins des articles 10 et 11.3)

Alinéa 1)

174. La délégation de la Fédération de Russie a proposé que les mots “de décrire l'invention revendiquée conformément à” soient remplacés par les mots “de satisfaire aux conditions énoncées à”. Le SCP a provisoirement accepté cette disposition compte tenu de la modification proposée.

Alinéa 2)

175. Le Bureau international a noté que le SCP est convenu, à sa huitième session, de ne pas examiner les variantes à la session en cours. Le président a déclaré que, compte tenu des divergences de vues exprimées lors des sessions précédentes du SCP, il propose d'éviter de répéter ces débats. La délégation de l'Australie a été d'avis que le sous-alinéa b)i) de la variante B est une répétition du projet de règle 11.1)ii). Elle a en outre estimé que la variante B devrait être liée à la publication de la demande. Le représentant de l'OEB s'est prononcé en faveur de la variante A et s'est déclaré préoccupé par le sous-alinéa b)i) de la variante B, qui, à son avis, pourrait déboucher sur l'adjonction d'un nouvel élément. Le Bureau international a été prié de réexaminer ces questions.

Alinéa 3)

176. Le SCP a provisoirement accepté cette disposition.

Projet de règle 12 : Précisions concernant les revendications selon l'article 11

Alinéa 1)

177. La délégation du Japon a estimé que la définition figurant dans le sous-alinéa a) est inutile lorsque l'invention revendiquée est définie en fonction de paramètres inhabituels et inusités et a par conséquent proposé que cette disposition soit transférée dans le projet de directives pour la pratique. Toutefois, la délégation de la Chine, appuyée par les délégations de la Fédération de Russie et des États-Unis d'Amérique, a déclaré que cette disposition doit être maintenue dans le règlement d'exécution compte tenu de son importance.

178. En ce qui concerne les revendications définies par des paramètres inhabituels et inusités, la délégation de l'Australie a proposé que le Bureau international se reporte à la partie pertinente des directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT. À son avis, les problèmes que posent les paramètres inhabituels et inusités dans les revendications ont trait à l'examen concret à l'égard des recherches sur l'état de la technique plutôt qu'à la question de la clarté et de la concision des revendications.

179. Les délégations de la Chine et des États-Unis d'Amérique ont demandé des éclaircissements sur les possibilités d'application de cette disposition à une revendication unique, le terme "revendications" étant au pluriel dans le texte. Après avoir fait observer que le projet d'article 11.2) précise que les revendications peuvent être prises individuellement ou dans leur ensemble, le président a demandé au Bureau international de réexaminer le projet. La délégation de la Fédération de Russie a été d'avis que le projet actuel n'est pas suffisamment clair pour permettre une mise en œuvre objective du règlement d'exécution.

180. Le président a résumé les débats en déclarant que le Bureau international a été prié d'explicitier les termes "clarté" et "concision" compte tenu des observations formulées par les délégations.

Projet d'article 11.4) et projet de règle 13.5)

181. La délégation du Japon a déclaré qu'elle ne peut accepter le projet d'article 11.4) que si la disposition est limitée à l'interprétation des revendications avant la délivrance d'un brevet. La délégation du Royaume-Uni, partageant les inquiétudes exprimées par la délégation du Japon, a proposé de supprimer le projet d'article 11.4)b) et le projet de règle 13.5) qui, à son avis, portent sur des questions postérieures à la délivrance du brevet. La délégation de la Colombie a proposé de supprimer la doctrine des équivalents réglementée dans le projet d'article 11.4)b) et le projet de règle 13.5), étant donné que la portée des revendications doit être déterminée par leur libellé et qu'une invention doit être décrite en termes précis plutôt qu'en termes généraux.

182. La délégation de la Fédération de Russie a déclaré que, bien qu'elle ne s'oppose pas à l'incorporation d'une disposition concernant les équivalents dans le projet de SPLT, le projet d'article 11.4)b) actuel ne va pas dans le sens de l'objectif d'harmonisation, compte tenu, en particulier, de la définition des équivalents figurant dans le projet de règle 13.5).

183. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par les délégations de l'Australie, de la France, de l'Allemagne et de l'Irlande, a estimé qu'il est utile de maintenir le projet d'article 11.4)b) compte tenu du lien direct entre l'harmonisation des équivalents et celle de la rédaction des revendications. Les délégations de l'Autriche et de la Roumanie, ainsi que le représentant de l'OEB, ont appuyé le maintien du projet d'article 11.4)b) et du projet de règle 13.5). Toutefois, le représentant de l'OEB a posé la question de savoir si la doctrine des équivalents relève de la notion d'"interprétation des revendications", qui est l'intitulé du projet d'article 11.4). La délégation de l'Autriche a noté que, bien que la doctrine des équivalents soit appliquée dans les procédures pour atteinte, la notion d'"équivalents" est implicitement appliquée au cours de la procédure de recherche et d'examen. La délégation de l'Australie, indiquant à quel point il lui est difficile d'accepter les différentes règles relatives à l'interprétation des revendications applicables avant et après la délivrance d'un brevet, a rappelé le lien entre la notion de "nouveau élargie" et la notion d'"équivalents". Appuyant ce point de vue, la délégation de la France a proposé que le SCP examine d'abord l'étude portant sur la nouveauté élargie que le Bureau international a été chargé d'établir.

184. La délégation de l'Inde a proposé que le projet d'article 11.4)b) soit maintenu et le projet de règle 13.5) supprimé, afin que la détermination des équivalents soit entièrement du ressort des tribunaux nationaux. La délégation de l'Argentine aussi a proposé que le projet de règle 13.5) soit supprimé ou révisé, puisqu'il porte sur des questions relatives à l'atteinte au brevet.

185. En ce qui concerne les éléments à utiliser pour l'interprétation des revendications en vertu du projet d'article 11.4)b), les délégations de l'Autriche, de l'Allemagne et de l'Irlande se sont prononcées contre une proposition de la délégation des États-Unis d'Amérique en faveur de l'incorporation d'abrévés établis par le déposant.

186. En réponse à une observation formulée par la délégation de la Chine selon laquelle les observations présentées par le déposant au cours de la procédure d'examen doivent également être prises en considération pour l'interprétation des revendications en vertu de l'article 11.4)a), le président a fait observer que le projet de règle 13.6) traite de cette question en ce qui concerne les revendications brevetées.

187. La délégation de l'Argentine a fait part de sa préoccupation quant à l'utilisation des termes "les connaissances générales d'une personne du métier" dans le projet d'article 11.4)a).

188. Pour résumer les débats, le président a déclaré que le SCP se penchera de nouveau sur ces dispositions après avoir examiné l'étude relative à la nouveauté élargie que le Bureau international a été chargé d'élaborer, et que le Bureau international réexaminera leur libellé en tenant compte des nombreuses observations qui ont été formulées.

Projet de règle 13 : Interprétation des revendications selon l'article 11.4)

Alinéa 1)a)

189. Le SCP a provisoirement accepté cette disposition.

Alinéa 1)b)

190. Tout en admettant la notion sous-jacente, la délégation de l'Inde, appuyée par les délégations de l'Argentine et du Brésil, a exprimé sa préoccupation quant au caractère non limitatif de cette disposition. La délégation de l'Australie a noté que, de même que pour la doctrine des équivalents, la question qui se pose est celle de savoir dans quelle mesure la portée des revendications peut être étendue par leur interprétation. Le président a souligné la pertinence de cette disposition au regard de la notion de "nouveauté élargie". La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que la doctrine des équivalents et cette disposition se rapportent à deux aspects différents. À son avis, la disposition est applicable dans le contexte d'une atteinte au brevet, lorsqu'il convient d'évaluer si le défendeur a porté atteinte au brevet, alors que la doctrine des équivalents concerne l'interprétation des revendications quant à leur validité lors de l'évaluation de la nouveauté et de l'activité inventive. Pour résumer, le président a déclaré que le Bureau international examinera plus en détail la disposition.

Alinéa 2)

191. Afin d'éviter une formulation négative dans la phrase, la délégation de l'Argentine a proposé le libellé ci-après pour le sous-alinéa a) : "Les revendications doivent être interprétées comme étant limitées aux réalisations expressément exposées dans la demande". Les

délégations de l'Australie, du Canada, de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le représentant de l'OEB, se sont prononcés contre cette proposition au motif que le déposant serait tenu d'exposer toutes les réalisations possibles dans les revendications, ce qui serait extrêmement difficile lorsque l'invention revendiquée porterait, par exemple, sur une certaine plage de températures. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, bien qu'il soit possible d'ajouter les termes "uniquement lorsque les revendications sont expressément limitées à ces réalisations" à la fin du libellé proposé par la délégation de l'Argentine afin de conserver le sens de la disposition initiale, elle préfère le libellé proposé dans le document SCP/10/3. La délégation de l'Allemagne, exprimant sa préoccupation quant au projet proposé par la délégation de l'Argentine selon lequel un déposant serait tenu de décrire tout l'éventail de revendications secondaires à incorporer dans la revendication principale, a fait part de sa préférence pour le libellé figurant dans le document SCP/10/3. La délégation du Brésil a réservé sa position en ce qui concerne cette disposition, ayant besoin de plus de temps pour examiner la proposition présentée par la délégation de l'Argentine.

192. La délégation du Canada, appuyée par le représentant de l'OEB, a proposé que le terme "demande" dans le sous-alinéa a) soit remplacé par celui de "description", l'abrégé faisant partie de la "demande". Le Bureau international a indiqué que les dessins peuvent aussi contenir des réalisations. Toutefois, compte tenu des délibérations relatives à la fonction de l'abrégé dans d'autres contextes telle que celle de servir de base aux modifications en vertu de l'article 7, la délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré ne pas partager l'opinion de la délégation du Canada et du représentant de l'OEB.

193. Pour résumer, le président a déclaré qu'une variante du libellé du sous-alinéa a) proposée par une délégation n'a pas été appuyée par les autres délégations. Une délégation a réservé sa position sur cette disposition. Certaines délégations ont exprimé leur préoccupation quant à l'utilisation du terme "demande" qui englobe l'abrégé.

Alinéa 3)

194. Le SCP a provisoirement accepté cette disposition.

Alinéa 4)

195. La délégation de l'Argentine, appuyée par la délégation du Brésil, a proposé de faire figurer les termes "Lorsqu'une Partie contractante accepte une telle revendication" au début du sous-alinéa a) afin que cette disposition soit facultative pour chaque Partie contractante. La délégation de l'Inde a proposé de faire figurer les termes "Sous réserve de la loi applicable de la Partie contractante" au début du sous-alinéa a) aux mêmes fins. Toutefois, les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique, ainsi que le représentant de l'OEB, ont appuyé le libellé proposé dans le document SCP/10/3. Il a été demandé au Bureau international de faire figurer les deux options entre crochets dans le prochain projet. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré que, à son avis, l'utilisation des revendications définissant un moyen (étape) en précisant sa fonction doit être laissée à l'appréciation des déposants.

196. En ce qui concerne le sous-alinéa b), la délégation de l'Australie et le représentant de l'OEB se sont prononcés en faveur du libellé proposé. Les délégations de l'Argentine et de la Chine ont proposé que les revendications définissant un produit par son procédé de fabrication ne soient autorisées que lorsqu'il n'est pas possible de définir un produit par sa composition ou sa structure. La délégation de la Chine a également proposé que, si un produit est défini par son procédé de fabrication dans la revendication, la portée de la revendication soit limitée

au produit obtenu au moyen de ce procédé de fabrication. Toutefois, la délégation des États-Unis d'Amérique a fait observer que l'utilisation des revendications définissant un produit par son procédé de fabrication doit dépendre de la question de savoir si ce type de revendications permet de caractériser au mieux l'invention revendiquée.

197. En ce qui concerne le sous-alinéa c), le représentant de l'OEB, appuyé par la délégation de l'Australie, a proposé qu'une revendication définissant un produit comme étant destiné à un usage déterminé soit interprétée comme définissant tout produit convenant, mais pas nécessairement limité, à cette utilisation. La délégation des États-Unis d'Amérique, considérant cette disposition comme très large, a exprimé sa préoccupation quant aux "revendications définissant un produit comme étant destiné à un usage déterminé" qui ne sont pas acceptées dans son pays. La délégation de la Chine s'est prononcée pour le libellé proposé. À son avis, si le déposant a décidé, pour une raison ou une autre, de limiter une revendication à un usage déterminé, élargir la portée de la revendication à un autre usage ne serait pas correct envers le grand public.

198. Pour conclure, le président a indiqué qu'un consensus n'a pas été dégagé sur cette disposition et que le Bureau international poursuivra l'examen des points soulevés par les délégations.

Alinéa 6)

199. La délégation de la Fédération de Russie s'est prononcée en faveur de la variante "peut être". Le président a rappelé qu'au cours des délibérations lors des dernières réunions, des divergences d'opinions sont apparues en ce qui concerne les variantes "peut être" et "est". La délégation de l'Australie a posé la question de savoir si l'utilisation du terme "dûment" est nécessaire.

Projet d'article 12 : Conditions de brevetabilité

Alinéas 1) et 5)

200. En réponse à une question posée par la délégation du Brésil concernant le sens des termes "différer" apparaissant, par exemple, dans la note de bas de page relative au projet d'article 12.1), et "réservé" apparaissant, par exemple, dans le projet de règle 16, le Bureau international a expliqué que le terme "différé" renvoie à la décision du SCP de différer l'examen de cette disposition, alors que le terme "réservé" indique qu'une question a été soulevée, mais qu'aucun libellé précis relatif à une disposition n'a encore été proposé.

201. La délégation de la République islamique d'Iran a proposé que les inventions contraires à l'ordre public soient ajoutées à la liste des objets non brevetables au sens de l'alinéa 1)b), puisque l'objectif ultime du système des brevets doit être le développement et le bien-être social et que cette notion est reconnue dans toutes les sociétés.

202. À la suite de l'invitation du président à formuler des observations sur la reprise de l'examen du projet d'article 12.1) et 5), les délégations de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine, de l'Égypte, de l'Inde et de la Malaisie se sont prononcées en faveur de la reprise de l'examen de ces dispositions pour les raisons suivantes : la décision de différer cet examen, dont il est rendu compte dans la note de bas de page, ne signifie pas que ce report doit être illimité; les intérêts de tous les pays ne seront peut-être pas pris en considération de manière satisfaisante si les questions sont traitées de façon fragmentaire, l'une après l'autre; la décision formelle peut être réexaminée à la demande de n'importe

quelle délégation qui souhaite reprendre l'examen de ces dispositions; le moment est venu de reprendre l'examen du projet d'article 12.1) et 5), puisque l'objet brevetable, la nouveauté et l'activité inventive se rapportent tous aux conditions de brevetabilité; et les notes de bas de page n'ont plus de raison d'être, puisque certaines délégations ont estimé qu'il n'est plus opportun d'examiner l'intégralité du projet de SPLT.

203. Les délégations de l'Allemagne et des États-Unis d'Amérique n'ont pas appuyé la reprise de l'examen des dispositions pour les raisons suivantes : une grande divergence d'opinions, difficiles à rapprocher, existe encore au sein du SCP; il est possible de progresser dans l'examen d'autres questions et la logique qui sous-tend l'adoption de la note de bas de page est encore valable; et, puisque le SCP n'est pas parvenu à dégager un consensus sur le point de savoir comment poursuivre les travaux dans l'avenir, les délibérations actuelles ne peuvent constituer autre chose qu'un simple échange de vues ponctuel.

204. La délégation du Mexique a fait observer que, en ce qui concerne le projet d'article 12.1), aucune délégation n'a fait de proposition allant au-delà des différentes positions sur les termes "tous les domaines de la technique". La délégation a proposé que la méthode suivante soit appliquée en ce qui concerne les dispositions dont il a été convenu de différer l'examen : i) le président doit demander au SCP si une délégation souhaite faire une proposition allant au-delà des différentes positions ou est prête à faire preuve de davantage de souplesse; ii) dans l'affirmative, le président relance le débat; et iii) dans le cas contraire, le président conclut qu'il convient de différer encore l'examen des dispositions.

205. Après délibération, le président a proposé que le SCP procède à l'examen du projet d'article 12.1) et 5) et du projet de règle 16.

206. La délégation de l'Australie, appuyée par la délégation de l'Allemagne, a noté que le projet d'article 12.5) et le projet de règle 16 constituent des dispositions facultatives, s'inscrivant dans la logique de l'article 27.2 de l'Accord sur les ADPIC, alors que le projet d'article 12.1)b) présente un caractère contraignant. La délégation a également observé que le droit australien des brevets ne prévoit pas d'exception à la brevetabilité en ce qui concerne les inventions contraires à l'ordre public.

207. La délégation de la Malaisie a appuyé la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran, même si, selon elle, l'exception relative à l'ordre public doit figurer dans le projet d'article 12.5).

208. La délégation de l'Égypte, tout en appuyant la proposition de la République islamique d'Iran, a expliqué que, conformément à l'article 2 de sa Loi relative à la protection des droits de propriété intellectuelle, il n'est pas délivré de brevet pour : i) les inventions dont l'exploitation serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ou préjudiciable à l'environnement, à la vie humaine, animale ou végétale et à la santé; ii) les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les programmes et les plans; iii) les méthodes de diagnostic et les méthodes thérapeutiques et chirurgicales applicables aux humains et aux animaux; iv) les plantes et les animaux, indépendamment de leur rareté ou de leur particularité, ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les micro-organismes, la présente disposition ne s'appliquant pas aux procédés non biologiques et aux procédés microbiologiques utilisés pour l'obtention de végétaux ou d'animaux; et v) les organes, les tissus, les cellules vivantes, les substances biologiques naturelles, l'acide nucléique et le

génomique. La délégation a, par ailleurs, indiqué que sa législation est pleinement conforme à l'Accord sur les ADPIC. Elle a estimé que, en matière d'harmonisation du droit des brevets, l'Accord sur les ADPIC, qui constitue une norme minimale, ne doit pas être la référence mais qu'il convient plutôt de prendre en considération toutes les législations nationales.

209. La délégation du Mexique a déclaré que, étant donné qu'une exception relative aux inventions contraires à l'ordre public ne doit pas revêtir un caractère contraignant pour les États, elle doit être incorporée au projet de règle 16 conformément au projet d'article 12.5).

210. La délégation de l'Irlande a estimé que les objets visés à l'alinéa 1)b) ont en commun leur nature abstraite ou non technique. C'est pourquoi, ils n'ont pas été considérés comme des inventions. Par ailleurs, faisant référence à la CBE et à la directive du Parlement européen et du Conseil relative à la protection juridique des inventions biotechnologiques, la délégation a estimé que certaines questions, notamment les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, doivent, au choix de chaque État, être exclues de la brevetabilité en fonction de la politique menée par les pouvoirs publics.

211. La délégation de la Grèce, appuyant les interventions des délégations de l'Australie et de l'Irlande, a observé que les objets visés à l'alinéa 1)b) ne sont pas considérés comme des inventions susceptibles d'être protégées par brevet, alors que les objets visés à l'alinéa 5) sont des inventions, bien qu'elles soient exclues de la protection par brevet.

212. La délégation du Kenya a estimé que le projet d'article 12 traite de questions fondamentales en ce qui concerne la brevetabilité. Elle a indiqué que, en vertu de son régime juridique, les objets non brevetables englobent non seulement les inventions contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, mais aussi celles qui ont une incidence négative sur l'environnement et la santé, et que les inventions portant sur des méthodes thérapeutiques et de diagnostic sont exclues de la protection par brevet.

213. La délégation du Brésil, convenant de la distinction généralement établie entre l'alinéa 1) et l'alinéa 5) du projet d'article 12, a déclaré que la proposition de la République islamique d'Iran doit être incorporée au projet d'article 12.5), mais non au projet de règle 16, compte tenu de son importance. Elle a en outre proposé d'ajouter le terme "notamment" à la fin de la phrase introductive de l'alinéa 1)b), bien qu'elle convienne des objets mentionnés dans cet alinéa. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est prononcée contre cette proposition, qui compromettrait l'harmonisation. Cette délégation a estimé que, bien qu'elle puisse admettre des exceptions facultatives clairement définies, une simple citation de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC n'est pas acceptable au regard de l'objectif d'élaboration de pratiques recommandées. Par exemple, à son avis, la protection par brevet des végétaux et des animaux serait extrêmement avantageuse pour l'industrie de la biotechnologie.

214. La délégation de l'Argentine a déclaré que la proposition de la délégation du Brésil n'est pas contraire à l'Accord sur les ADPIC. Elle a, par ailleurs, demandé au Bureau international de réaliser une étude sur le rapport entre les dispositions du projet de SPLT et celles de l'Accord sur les ADPIC. Le Bureau international s'est dit prêt à établir un tableau de correspondance entre les dispositions du projet de SPLT et les dispositions pertinentes de l'Accord sur les ADPIC. La délégation des États-Unis d'Amérique a remarqué que, ce faisant, le Bureau international ne doit se livrer à aucune interprétation de l'Accord sur les ADPIC ou influencer les discussions en cours sur cet accord.

215. Les délégations de l'Argentine et du Brésil ont demandé des précisions quant aux termes "simples découvertes" à l'alinéa 1)b)i).

216. La délégation du Cameroun a estimé que les questions relevant de la politique des pouvoirs publics, qui présentent un caractère différent dans chaque pays, doivent être traitées à l'alinéa 5) en tant que disposition facultative.

217. La délégation de l'Égypte a fait sienne la déclaration de la délégation du Brésil concernant l'incorporation des exceptions au traité lui-même, compte tenu de leur importance. La délégation, parlant au nom du groupe des pays africains, a déclaré que, en mars 2004, le groupe des pays africains a fait une proposition, dans le cadre de la révision de l'article 27.3.b) de l'Accord sur les ADPIC à l'OMC, en faveur de l'interdiction de la protection par brevet des formes du vivant. La délégation a observé que cette proposition doit être prise en considération dans le cadre du projet d'article 12.1)b).

218. La délégation de l'Inde s'est demandé s'il est nécessaire d'examiner les questions relatives à l'objet de la protection par brevet dans le cadre du projet de SPLT, puisqu'elles sont déjà réglementées dans l'Accord sur les ADPIC. De l'avis de la délégation, puisque le SCP se penche sur l'harmonisation du droit matériel des brevets, il conviendrait que cet organe étudie toute possibilité d'amélioration de l'article 27.2 et 3 de l'Accord sur les ADPIC.

219. La délégation du Maroc a déclaré que les exceptions relatives aux inventions contraires à l'ordre public doivent être incorporées au projet d'article 12.5).

220. La délégation de la République islamique d'Iran s'est déclarée prête à accepter l'incorporation de sa proposition au projet d'article 12.5).

221. La délégation de l'Algérie a appuyé l'incorporation de la proposition de la délégation de la République islamique d'Iran au projet d'article 12.1)b).

222. Concernant le point de savoir si les exceptions à la brevetabilité doivent être incorporées au traité ou au règlement d'exécution, le représentant du CEIPI a fait part de sa préférence pour le règlement d'exécution puisque, étant donné que les progrès techniques sont difficiles à prévoir, une certaine souplesse serait préférable compte tenu des éventuelles modifications à apporter à cette disposition dans l'avenir. Cela serait important non seulement en cas de suppression de certaines exceptions dans l'avenir, mais aussi en cas d'adjonction éventuelle d'exceptions. Le représentant a ajouté que, comme mesure de sauvegarde, les Parties contractantes pourraient exiger une majorité qualifiée, voire l'unanimité pour toute modification d'une telle disposition. La délégation du Brésil a réaffirmé que les exceptions doivent figurer dans le traité compte tenu de leur importance, bien que différents moyens puissent être envisagés en ce qui concerne les modifications à apporter au règlement d'exécution dans l'avenir. Elle a en outre estimé que d'autres points devraient être pris en considération à l'alinéa 1)b) et a proposé, sous réserve de la clarification de l'expression "simples découvertes", d'adopter les points i) à iv) de cet alinéa, et d'ajouter un nouveau point v) sous le libellé "réservé".

Projet d'article 13 : Motifs de refus d'une invention revendiquée

Alinéa 2)

223. Les délégations de la Colombie, du Danemark, du Kenya, de la Norvège et de la Roumanie, ainsi que le représentant du CEIPI, se sont prononcés en faveur de l'incorporation

de l'exploitation commerciale et de l'offre à la vente secrètes antérieures comme motifs de refus en vertu de cette disposition. En outre, les délégations de la Belgique, de la Finlande, de l'Allemagne, des Pays-Bas, du Portugal, de l'Espagne et du Royaume-Uni, ainsi que le représentant de l'OEB, ont déclaré que, bien qu'étant opposés à l'incorporation de l'exploitation commerciale et de l'offre à la vente secrètes antérieures dans l'état de la technique en vertu du projet d'article 8.1), ils peuvent envisager, pour trouver un compromis, d'accepter une telle exploitation et une telle vente comme motifs de refus d'une invention revendiquée. Toutefois, la délégation de la Fédération de Russie, appuyée par la délégation de l'Ukraine, s'est prononcée contre l'alinéa 2) pour les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle était opposée à l'incorporation de l'exploitation commerciale et de l'offre à la vente secrètes antérieures dans l'état de la technique conformément au projet d'article 8.1), bien qu'elle puisse envisager de les considérer comme motifs de révocation d'un brevet si une telle disposition figure dans la législation en vigueur d'un pays donné. La délégation de la France aussi s'est prononcée contre l'alinéa 2), car, de même, elle considère que l'exploitation secrète antérieure doit être un motif de révocation d'un brevet, plutôt qu'un motif de refus d'une demande, et que, en tant que telle, elle se situe en dehors de la portée du projet de traité. L'alinéa 2) a aussi été rejeté par la délégation de la République de Corée qui a fait observer qu'il n'y a aucun risque de double brevetage, par la délégation de l'Irlande qui a déclaré qu'elle ne considère pas l'exploitation secrète antérieure comme relevant du droit des brevets, et par le représentant de l'OEAB, pour des motifs analogues à ceux pour lesquels il s'était prononcé contre l'incorporation de l'exploitation secrète antérieure dans l'état de la technique conformément au projet d'article 8.1).

224. En réponse à une déclaration de la délégation de l'Inde selon laquelle il convient de prévoir une sanction contre l'exploitation commerciale secrète antérieure en vue d'empêcher un inventeur d'augmenter la durée de protection de son invention en l'exploitant d'abord secrètement avant de déposer une demande de brevet, peut-être plusieurs années plus tard, le président a fait observer qu'une telle sanction est prévue à l'alinéa 2).

225. Le représentant de l'OEB, appuyé par la délégation de l'Inde et par le représentant du GRUR, a observé que le délai prévu à l'alinéa 2) au cours duquel l'invention revendiquée est en vente sur le territoire de la Partie contractante est lié au délai de grâce. Une proposition du représentant de l'OEB en faveur de l'extension de ce délai à une durée supérieure à un an avant la "date de priorité" de la demande, plutôt qu'avant la "date de dépôt", a été appuyée par les délégations de l'Australie et des États-Unis d'Amérique. La délégation de l'Inde s'est prononcée en faveur d'un délai de six mois plutôt que de 12 mois et a proposé que ces deux délais soient incorporés entre crochets sous forme de variantes.

226. En réponse à une proposition de la délégation de l'Allemagne en faveur de la limitation de cet alinéa 2) à la vente par le déposant, la délégation de l'Australie a proposé que la vente puisse aussi être autorisée par le déposant. La délégation des États-Unis d'Amérique a également mentionné la nécessité de lier la vente au déposant.

227. Pour résumer les délibérations portant sur l'alinéa 2), le président a indiqué que puisqu'un certain nombre de délégations ont appuyé cet alinéa, il convient de le laisser entre crochets afin de l'examiner plus en détail. Toutefois, le Bureau international doit procéder au réexamen de cet alinéa en prenant en considération un certain nombre de points soulevés par les délégations.

CONCLUSION DE LA RÉUNION

Point 7 de l'ordre du jour : Travaux futurs

228. Faisant référence à la conclusion qu'il a tirée le premier jour de la session, selon laquelle le SCP n'a pas pu parvenir à un accord sur la manière de progresser dans ses travaux et que la question doit être soumise à l'Assemblée générale afin qu'elle donne des orientations quant à l'organisation des travaux futurs (voir, plus haut, les paragraphes 64 et 66), le président a invité à formuler des observations.

229. La délégation du Brésil a estimé que le SCP est en mesure d'organiser et de mener ses propres travaux, faisant observer que, lorsque le SCP a commencé à examiner le projet de SPLT, en 2000, il a pris une décision extrêmement pertinente et lourde de conséquences sans aucune influence extérieure. À la cinquième session du SCP, un premier projet de SPLT avait été présenté et, depuis lors, toutes les délibérations ont été fondées sur les décisions prises par le comité. L'enjeu n'est pas moindre, puisque le SPLT est un traité qui créera des obligations pour les États. La délégation est donc d'avis que le comité, en toute autonomie, a les compétences nécessaires pour traiter des questions concernant ses travaux futurs ainsi que leur suivi.

230. Le président est convenu que le mandat confié au comité est très large et que ce dernier est capable, dans une large mesure, de décider de l'orientation future de ses travaux, mais qu'il n'est pas parvenu à trouver un accord sur ce que cette orientation doit être.

231. Faisant référence à la déclaration faite par la délégation du Brésil, la délégation de l'Inde a souligné qu'il ne serait peut-être pas opportun de soumettre la question des travaux futurs aux assemblées, le comité n'ayant pas reçu mandat de présenter des rapports périodiques ou de se faire indiquer la voie à suivre par les assemblées. Elle a en outre observé qu'une proposition a été présentée par trois délégations, qu'un consensus n'a pas pu être dégagé en ce qui concerne les suggestions relatives à l'orientation future des travaux contenues dans cette proposition, et que, à moins qu'un accord soit trouvé sur le fait qu'il est nécessaire de soumettre la question aux assemblées, elle ne voit pas sur quelle base la question pourrait leur être soumise.

232. Le Bureau international a indiqué que le programme et budget soumis pour examen aux États membres en mars 1999 mentionnait, parmi les activités du SCP, l'examen de l'opportunité et de la possibilité de renforcer l'harmonisation du droit des brevets; que les assemblées ont toujours compétence à cet égard et procèdent de diverses manières à l'examen des activités de ce comité; qu'il est devenu courant pour certains comités de soumettre à un organe situé à un échelon supérieur sur le plan politique, tel que les assemblées, les questions sur lesquelles ils ne sont pas parvenus à dégager un accord à leur niveau. Le Bureau international a donné l'exemple du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore qui, concernant une invitation adressée à l'OMPI par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, a jugé qu'il serait plus approprié de demander des indications aux assemblées sur le point de savoir comment il conviendrait de répondre à cette invitation.

233. Le Bureau international a remarqué que, s'agissant de l'ordre du jour des assemblées, conformément à l'article 5 des Règles générales de procédure de l'OMPI, le directeur général a toute latitude pour décider du programme de travail qu'il est jugé, ou qu'en sa qualité de directeur général il juge, utile de soumettre aux assemblées pour examen. Par ailleurs, selon

l'article 5.4) des Règles générales de procédure de l'OMPI, tout État membre d'un organe peut demander l'inscription d'un point supplémentaire au projet d'ordre du jour, une telle demande devant parvenir au directeur général au plus tard un mois avant le jour de l'ouverture de la session.

234. Faisant siennes les opinions exprimées par les délégations du Brésil et de l'Inde, la délégation de l'Argentine a rappelé que la question de la cessation des activités du comité mentionnée dans le programme et budget de 1999 n'avait en réalité pas été soulevée le premier jour de la session. La question est donc de savoir sur quelle base inscrire à l'ordre du jour des assemblées une proposition présentée par trois délégations. Puisque le SCP n'est pas parvenu à dégager un consensus, il est improbable que les assemblées parviennent à rapprocher les différents points de vue. Dans le passé, il n'a pas été possible de trouver un accord sur de nombreuses autres propositions dans d'autres comités qui n'ont pas, pour autant, été inscrites à l'ordre du jour des assemblées.

235. Le président, déclarant qu'il est parvenu à la conclusion qu'un accord n'a pas pu être trouvé sur le point de savoir s'il convient de soumettre la question des travaux futurs aux assemblées, a invité à formuler des observations sur cette conclusion.

236. La délégation de l'Inde a déclaré que, malgré le fait qu'un consensus n'ait pas été dégagé sur la proposition de trois délégations de se pencher sur un nombre très limité de questions, le projet de SPLT reste une base admissible pour poursuivre les travaux du comité. Conclure qu'aucun accord n'a été trouvé sur la manière de poursuivre ces travaux parce qu'un consensus n'a pas pu être dégagé sur une proposition présentée par quelques délégations ouvrirait la voie au désordre le plus complet non seulement au sein du SCP mais aussi dans tout autre organe de l'Organisation et pourrait empêcher que des progrès soient accomplis dans toute activité menée à l'OMPI.

237. La délégation de l'Égypte a pleinement appuyé l'intervention de la délégation de l'Inde, faisant observer que, dans le contexte de l'OMPI, des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions des comités pendant plusieurs années continuent d'être examinées dans le cadre de ces comités sans avoir été soumises aux assemblées. Le fait que le SCP se penche sur des questions difficiles et très techniques, auxquelles les délégations se sont progressivement intéressées, explique la longueur des délibérations. Le SCP est donc l'instance la plus indiquée pour se pencher sur la question de ses travaux futurs.

238. La délégation de la République islamique d'Iran a déclaré partager pleinement les vues exprimées par les délégations de l'Égypte et de l'Inde, estimant que le SCP doit continuer d'examiner toutes les questions figurant dans le projet de SPLT.

239. Le président a noté qu'une proposition relative aux travaux futurs est de poursuivre l'examen de toutes les questions soulevées dans les documents SCP/10/2, 3, 4, 5 et 6, et il a invité à formuler des observations sur le point de savoir s'il est possible de trouver un accord sur la poursuite des travaux sur cette base.

240. La délégation de l'Algérie s'est demandé si le SCP progresse véritablement vers l'élaboration d'un instrument juridique acceptable et a exprimé sa préoccupation quant au report à maintes reprises de l'examen de certains articles qui pourrait aboutir à leur abandon, bien qu'ils revêtent une importance particulière pour les pays en développement. Le comité devrait donc poursuivre ses travaux, car ils ne sont pas encore achevés et parce que, compte tenu du temps limité dont elles disposent, les assemblées ne pourront donner qu'une orientation générale.

241. La délégation de l'Irlande, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses 25 États membres, a réitéré sa proposition selon laquelle le SCP axerait d'abord ses travaux sur les quatre thèmes proposés par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB.

242. La délégation des États-Unis d'Amérique a admis que, au cours des délibérations qui ont eu lieu le premier jour de la session, il y a eu un blocage, qu'il n'a pas été possible de trouver un accord sur les travaux futurs du SCP, et qu'il a aussi été généralement admis que ces questions doivent être soumises aux assemblées. La délégation, bien que n'étant pas favorable à l'examen des articles l'un après l'autre, s'est montrée disposée, dans un esprit de coopération, à formuler des observations uniquement dans l'idée que cela contribuerait à faire progresser sur certains points techniques dans ces articles, mais elle n'approuve pas cette manière de procéder pour l'avenir. La délégation a déclaré qu'elle ne croit pas que le *statu quo* puisse être maintenu plus longtemps en ce qui concerne les objectifs du comité et qu'aucun consensus n'a pu être dégagé sur la manière de poursuivre les travaux; en l'absence d'accord sur le point de savoir si ces questions doivent être soumises aux assemblées, le SCP devrait simplement convenir qu'un consensus n'a pas été trouvé sur la manière de poursuivre les travaux.

243. La délégation du Royaume-Uni a rappelé que l'examen de la proposition des États-Unis d'Amérique, du Japon et de l'OEB a permis de mettre en évidence les profonds désaccords entre les délégations sur la manière dont le comité devrait poursuivre ses travaux et la mise en œuvre de son programme, et que les assemblées, en leur qualité d'organe politique compétent situé à l'échelon supérieur, semblent être l'instance appropriée pour décider de l'orientation à donner aux travaux du comité dans l'avenir.

244. La délégation du Mexique a estimé que l'harmonisation reste l'objectif du comité et que soumettre la question aux assemblées équivaldrait à admettre l'absence de volonté pour s'efforcer d'obtenir une harmonisation quant au fond. Il conviendrait donc de poursuivre l'examen article par article, en discutant pour chaque article de l'opportunité de l'incorporer ou non dans le traité, et de supprimer un article si, à l'issue de la réunion, il en a été ainsi décidé. Toutes les délégations seraient ainsi en mesure d'exprimer leur opinion sur la pertinence de chaque article et il serait possible de trouver un terrain d'entente permettant de définir la portée du traité.

245. La délégation de l'Argentine a déclaré que, à son avis, l'absence de consensus porte sur la proposition soumise par les trois délégations et non sur les travaux du SCP.

246. La délégation du Japon a réaffirmé sa conviction qu'une réduction du nombre de points à examiner constitue la manière la plus efficace de poursuivre les travaux. Appuyant les conclusions tirées par le président le premier jour de la session, elle a estimé utile de s'en remettre aux assemblées pour déterminer la voie à suivre, en leur qualité d'organe le plus compétent de l'OMPI à cet égard.

247. La délégation de la Suisse, considérant que le fait d'axer les efforts sur une première série de points prioritaires semble la meilleure manière d'accomplir rapidement des progrès, a appuyé la conclusion tirée par le président le premier jour de la session, ainsi que la proposition en faveur de l'élaboration par les assemblées de lignes directrices concernant la poursuite des travaux du SCP dans l'avenir.

248. Le représentant de l'OEB a appuyé les interventions des délégations de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, du Japon, de la Suisse et des États-Unis d'Amérique et a déclaré que, en vue d'accomplir des progrès plus rapidement dans

l'harmonisation du droit matériel des brevets, le comité doit porter ses efforts sur certains points. Il a donc appuyé la conclusion tirée par le président le premier jour de la session, ainsi que la proposition relative à la soumission aux assemblées de la question des travaux futurs.

249. La délégation de l'Allemagne a estimé, elle aussi, que le mieux serait que le SCP se concentre sur les quatre thèmes mentionnés et que, puisqu'il est clair qu'aucun consensus n'a été dégagé sur les travaux futurs du comité, il serait plus approprié de soumettre la question aux assemblées.

250. La délégation de la Roumanie a fait sienne la déclaration faite par la délégation de l'Irlande au nom de la Communauté européenne et de ses États membres le premier jour de la session et a appuyé la proposition présentée par l'OEB.

251. La délégation de l'Inde a posé la question de savoir si les délégations qui se sont prononcées pour la soumission de la proposition aux assemblées considèrent indirectement que le projet de SPLT tel qu'il a été examiné depuis 2001 est à présent officiellement abandonné. Les deux questions sur lesquelles le SCP devrait se prononcer par consensus sont celle de savoir s'il convient ou non d'abandonner le projet de SPLT et, dans l'affirmative, déterminer quel serait l'objectif du comité s'il poursuit ses travaux. La délégation a demandé aux délégations souhaitant que la question soit soumise aux assemblées qu'elles admettent n'avoir pas accepté d'examiner le projet de SPLT figurant dans les documents SCP/10/2 à 6.

252. La délégation du Kenya a souligné que, si la question des travaux futurs est soumise aux assemblées, la position des délégués ne changera pas, à moins que de nouvelles propositions sur la manière de poursuivre les travaux soient présentées.

253. En réponse à une question posée par la délégation de l'Inde, la délégation de la France a indiqué que la signification essentielle de la proposition en faveur de la limitation de la portée est qu'il existe une forte volonté de conclure le SPLT et de poursuivre les discussions dans le cadre du SCP. Faisant pleinement siennes les conclusions tirées par le président le premier jour de la session, la délégation a estimé que, pour soumettre une question aux assemblées, il n'est pas nécessaire de parvenir à un consensus au sein du comité. Au contraire, en cas de blocage, il est du devoir du directeur général d'inscrire la question à l'ordre du jour des assemblées.

254. La délégation de la République dominicaine a déclaré qu'elle considère le projet de SPLT comme faisant partie intégrante d'un plan d'action plus large, sous la forme du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets et que si les assemblées doivent prendre une décision concernant les travaux futurs du SCP, cela ne doit pas se faire sur la base de dispositions limitées ou précises, mais sur la base de l'ensemble du projet de SPLT. En outre, dans le cadre du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine des brevets, il conviendrait également de réexaminer les travaux futurs des autres comités, tels que le Groupe de travail sur la réforme du PCT, en vue de maintenir une certaine cohérence dans les activités de l'Organisation.

255. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé le point de vue de la délégation de l'Inde selon lequel il n'est pas possible d'affirmer qu'un consensus n'a pas pu être dégagé sur la manière de poursuivre les travaux, puisque la proposition fait partie du projet de SPLT et sera examinée.

256. La délégation du Brésil a souligné que, en fait, des orientations ont été données au SCP par le Comité du programme et budget qui, à sa dernière réunion, s'est penché sur la question de l'harmonisation du droit matériel des brevets, ainsi que sur d'autres questions susceptibles d'être traitées dans le cadre du SCP, et a suggéré que, à la session suivante du SCP, l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour du SCP soit étudiée. La délégation a également précisé que, bien que cela ne soit peut-être pas le cas de toutes les délégations, son pays est prêt à poursuivre l'examen du projet de SPLT.

257. La délégation de l'Argentine a posé la question de savoir si le fait de ne pas accepter l'examen des quatre points figurant dans la proposition présentée par les États-Unis d'Amérique, le Japon et l'OEB signifie qu'il a été mis fin aux négociations.

258. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'il n'entre certainement pas dans les intentions des États-Unis d'Amérique d'abandonner le projet de SPLT, mais elle admet que, puisqu'il n'y a pas consensus sur la manière de poursuivre les travaux dans l'avenir, il semble logique de soumettre la question aux assemblées.

259. Pour résumer le débat, le président a conclu que les délégations ont exprimé des points de vue fondamentalement divergents sur la question de savoir comment poursuivre les travaux dans l'avenir. Un certain nombre de délégations ont exprimé le souhait de poursuivre l'examen de toutes les questions soulevées dans les documents SCP/10/2, 3, 4, 5 et 6, mais un grand nombre d'autres délégations ont indiqué qu'elles ne sont pas disposées à poursuivre les travaux sur cette base. En ce qui concerne la soumission de la question aux assemblées, le président a proposé de laisser les différentes délégations se charger d'interpréter les Règles générales de procédure et de les appliquer comme il leur convient.

260. La délégation de l'Afrique du Sud a fait part de sa préoccupation quant au fait de soumettre la question aux assemblées, ce qui créerait un précédent. Selon elle, le SCP a les moyens de régler la question avant qu'elle ne soit soumise aux assemblées.

261. La délégation de l'Inde, faisant référence à la délégation de l'Irlande parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a estimé qu'il est contre-productif de mettre l'accent sur le nombre de pays appuyant la position de la Communauté européenne, une telle stratégie pouvant être source de division dans une organisation qui accorde beaucoup de valeur à une démarche objective dans la façon d'aborder les problèmes et que, aussi nombreux que puissent être ces pays, ils ne représentent en définitive qu'une petite partie de l'ensemble des pays membres de l'OMPI. Elle a rappelé qu'une grande majorité des membres de l'OMPI sont des pays en développement qui doivent relever le défi consistant à mettre sur pied un système des brevets qui réponde véritablement à leurs besoins. La délégation de la Chine, par exemple, pourrait commencer ses interventions en déclarant qu'elle parle au nom de 1,3 milliards d'individus, ou alors, la délégation de l'Inde pourrait commencer par dire qu'elle parle au nom de 1,1 ou 1,2 milliards d'individus. Bien que tout le monde sache que, lorsque la délégation assurant la présidence de la Communauté européenne prend la parole, elle bénéficie manifestement d'un soutien relativement large, cela ne doit pas créer un principe de soumission en vertu duquel les autres membres de l'OMPI devraient se plier à la volonté de ce qui reste une proportion relativement réduite de l'ensemble des pays membres de l'Organisation.

262. Faisant siennes, dans une large mesure, les observations formulées par la délégation de l'Inde, la délégation du Brésil a remarqué que les délibérations ont entièrement porté sur un point qui a été supprimé de l'ordre du jour et que la question sur laquelle il convient de se pencher est celle concernant les travaux futurs. La délégation a rappelé que le SCP n'a pas

été créé seulement dans le but d'examiner le projet de SPLT qui ne représente qu'un point dans le programme de travail du SCP. Par ailleurs, l'harmonisation ne peut pas être obtenue uniquement au moyen du SPLT et le moment est peut-être venu de se pencher sur d'autres questions; il conviendrait peut-être de laisser en suspens l'ensemble du projet de SPLT et d'en différer l'examen et il pourrait être utile d'examiner d'autres questions relatives aux brevets dans le cadre du SCP.

263. Le président, notant la proposition de la délégation du Brésil de laisser en suspens l'ensemble du projet de SPLT pour le moment et de se pencher sur d'autres questions, a invité à formuler des observations sur cette proposition.

264. La délégation des États-Unis d'Amérique, appuyée par le représentant de l'OEB, a déclaré ne pas être favorable à la proposition présentée par la délégation du Brésil et a réaffirmé sa position selon laquelle puisqu'il semble improbable qu'un consensus puisse être dégagé, il conviendrait de demander aux assemblées d'indiquer la voie à suivre.

265. La délégation de l'Argentine a proposé que, compte tenu du fait qu'un consensus n'a pas pu être dégagé sur la proposition présentée par trois délégations, le comité poursuive les travaux qu'il avait déjà engagés.

266. En réponse, le président a indiqué qu'un certain nombre de délégations se sont prononcées contre la poursuite des travaux que le comité avait engagés dans le passé.

267. La délégation de l'Algérie a déclaré que le comité doit prendre en considération les intérêts de tous les membres, que la question de l'harmonisation doit être placée dans le contexte de la mondialisation, et que le projet de traité doit être considéré dans son intégralité, sans être amputé de ses principales sections.

268. La délégation de l'Égypte a déclaré être sensible à la proposition du Brésil, mais puisque certaines délégations se sont prononcées contre, elle a proposé que le comité examine le projet de traité présenté dans les différents documents qui ont été mis à disposition. Cela devrait tenir lieu de conclusion et le rapport devrait rendre compte des points de vue des différentes délégations sur les travaux futurs, sans qu'il soit nécessaire de tirer d'autres conclusions.

269. Le président a répondu qu'il sera certainement rendu compte dans le projet de rapport des interventions faites sur cette question par toutes les parties.

270. La délégation de la République islamique d'Iran a appuyé la proposition présentée par la délégation de l'Égypte.

271. Le président a observé que les interventions des délégations sur les questions relatives aux travaux futurs seront certainement dûment consignées dans le projet de rapport établi par le Bureau international, et il a déclaré que la seule conclusion qu'il peut tirer est que le comité n'a pas pu parvenir à une conclusion en ce qui concerne ses travaux futurs.

272. En réponse à la délégation de l'Égypte, qui a proposé que seules les interventions des délégations soient consignées dans le rapport, sans que n'y figure aucune conclusion du président, le président a fait observer qu'il a le droit de tirer des conclusions et que ces dernières seront consignées uniquement en tant que telles, mais qu'elles doivent aussi figurer dans le rapport.

273. La délégation de l'Inde a demandé quelle question le président a exactement l'intention, au nom du SCP, de soumettre aux assemblées, pour autant qu'il en ait réellement l'intention.

274. En réponse à la question de la délégation de l'Inde, le président a déclaré que, puisque aucun accord n'a pu être trouvé en ce qui concerne la soumission d'une éventuelle question aux assemblées, il n'a pas l'intention en sa qualité de président de soumettre une quelconque question aux assemblées.

275. La délégation du Brésil s'est également opposée à l'incorporation de la conclusion du président dans le rapport, puisqu'elle ne rend pas compte de ce qui s'est réellement passé lors des délibérations. La délégation a réaffirmé sa position qui est de poursuivre l'examen du projet de SPLT lors des futures sessions du SCP. Elle a également fait observer que certaines délégations ne semblant pas souhaiter poursuivre cet examen, elle a proposé d'étudier d'autres questions éventuelles, mais que cette proposition a été rejetée par une délégation. La délégation a cru comprendre que tout semble indiquer une volonté de bloquer entièrement les travaux du SCP. Elle a donc estimé que le président ne doit pas conclure qu'aucun accord n'a été trouvé en ce qui concerne les travaux futurs mais que, afin de rendre compte de ce qui s'est réellement passé au cours de la réunion en se tenant aux faits, il conviendrait de consigner toutes les interventions dans le rapport final et de laisser les personnes intéressées tirer leurs propres conclusions.

276. Le président a répondu qu'un rapport doit rendre compte de ce qui s'est passé dans la réunion visée. Il a conclu qu'aucun accord n'a été trouvé en ce qui concerne les travaux futurs et que cette conclusion doit figurer dans le rapport, mais que les observations présentées par la délégation du Brésil concernant cette conclusion doivent également être consignées dans le rapport.

277. La délégation des États-Unis d'Amérique, souhaitant clarifier sa position, a déclaré qu'elle appuie la conclusion du président, qui s'en tient aux faits, et qu'elle souhaite poursuivre les travaux sur le projet de SPLT sur certaines questions, mais que d'autres délégations, qui ont rejeté cette démarche, souhaitent poursuivre l'examen de ces questions d'une manière différente et souhaiteraient peut-être poursuivre aussi les travaux sur d'autres questions. La délégation a donc estimé qu'un accord n'a pas pu être trouvé par le comité.

278. La délégation de l'Égypte a observé que ce n'est pas la première fois qu'il y a divergence de vues au sein du comité et que, en pareilles circonstances dans le passé, il n'y a jamais eu de conclusion selon laquelle il y avait absence de consensus ou qu'aucun consensus n'avait pu être dégagé. La délégation a proposé que le rapport indique que le président a pris note des interventions relatives aux travaux futurs, cette indication étant la conclusion la plus objective, précise et neutre qui puisse être tirée sur le débat.

279. Le président a conclu que les conclusions qu'il a tirées doivent être consignées dans le rapport, ainsi que les observations formulées par les délégations du Brésil et de l'Égypte.

280. En réponse à une question posée par la délégation de l'Argentine, le Bureau international a informé le SCP que les semaines des 22 et 29 novembre 2004 ont été provisoirement retenues pour les prochaines sessions du Groupe de travail sur la réforme du PCT et du SCP.

Point 8 de l'ordre du jour : Résumé du président

281. Il a été pris note du projet de résumé présenté par le président (document SCP/10/10 Prov.) assorti de quelques modifications qui seront incorporées dans la version finale (document SCP/10/10).

282. Le SCP a noté que le présent document est un résumé établi sous la responsabilité de la présidence et que le compte rendu officiel figurera dans le rapport de la session. Ce rapport consignera toutes les interventions pertinentes faites au cours de la réunion et sera adopté conformément à la procédure convenue par le SCP à sa quatrième session (voir le paragraphe 11 du document SCP/4/6), qui prévoit que les membres du SCP fassent des observations sur le projet de rapport publié sur le forum électronique consacré au SCP. Le comité sera ensuite invité à adopter le projet de rapport, compte tenu des observations reçues, à sa prochaine session.

Point 9 de l'ordre du jour : Clôture de la session

283. Le président a prononcé la clôture de la session.

284. Le SCP a adopté le présent rapport à l'unanimité à sa onzième session, le 1^{er} juin 2005.

[L'annexe suit]

ANNEXE/ANNEX

LISTE DES PARTICIPANTS/LIST OF PARTICIPANTS

I. ÉTATS MEMBRES/MEMBER STATES

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Desmond Nakedi MARUMO, Registrar, Patents, Trademarks, Designs and Copyrights,
Companies and Intellectual Property Registration Office, Pretoria
<desmond@cipro.gov.za>

Elena Mihail ZDRAVKOVA (Ms.), Deputy Registrar, Patents and Designs, Companies and
Intellectual Property Registration Office, Pretoria
<elenaz@cipro.gov.za>

ALGÉRIE/ALGERIA

Boualem SEDKI, ministre plénipotentiaire, Mission permanente, Genève
<mission.algerie@mission-algerie.ch>

Mohamed YOUNSI, assistant du directeur général, Institut national algérien de la propriété
industrielle (INAPI), Alger
<info@inapi.org>

Malika HABTOUN (Mme), sous-directrice de la propriété industrielle, Ministère de
l'industrie, Alger
<info@inapi.org>

ALLEMAGNE/GERMANY

Tammo ROHLACK, Ministerial Adviser, Federal Ministry of Justice, Berlin
<rohlack-ta@bmj.bund.de>

Cornelia RUDLOFF-SCHÄFFER (Mrs.), Head, Law Division, German Patent and
Trademark Office, Munich
<cornelia.rudloff-schaeffer@dpma.de>

Klaus MÜLLNER, Head, Patent Division, German Patent and Trademark Office, Munich

Heinz BARDEHLE, Delegate, Munich
<bardehle@bardehle.de>

ARGENTINE/ARGENTINA

Marta GABRIELONI (Mrs.), Consejera de Embajada, Misión Permanente, Ginebra
<mission.argentina@ties.itu.int>

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Dave HERALD, Deputy Commissioner of Patents, Deputy Registrar of Designs, IP Australia,
Woden ACT
<dherald@ipaaustralia.gov.au>

AUTRICHE/AUSTRIA

Johannes WERNER, Deputy Head, Department for External Relations, Patent Office, Vienna
<johannes.werner@patentamt.at>

BANGLADESH

Kazi Imtiaz HOSSAIN, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.bangladesh@ties.itu.int>

BELGIQUE/BELGIUM

Michel DE PUYDT, conseiller adjoint à l'Office de la propriété intellectuelle, Service public
fédéral belge économie, Petites et moyennes entreprises, Classes moyennes et énergie,
Bruxelles
<michel.depuydt@mineco.fgov.be>

BRÉSIL/BRAZIL

Gustavo DE SÁ DUARTE BARBOZA, Secretary, Intellectual Property Division, Ministry of
Foreign Affairs, Brasilia
<gsdbarboza@mre.gov.br>

Maria Alice Camargo CALLIARI (Mrs.), Patent Director, National Institute of Industrial
Property, Rio de Janeiro
<calliari@inpi.gov.br>

José Carlos CAVALCANTI ARAUJO FILHO, Foreign Trade Analyst, Brasilia
<jose.filho@desenvolvimento.gov.br>

Luis Carlos WANDERLEY LIMA, Director, Ports, Airports and Borders International
Affairs, Brasilia
<luis.lima@anvisa.gov.br>

BULGARIE/BULGARIA

Svetla STOYANOVA YORDANOVA (Mrs.), State Examiner, Chemistry, Biotechnology, Plant Varieties and Animal Breeds Department, Patent Office, Sofia
<siordanova@bpo.bg>

CAMEROUN/CAMEROON

Solomon Enoma TATAH, Desk Officer, United Nations Department, Ministry of External Relations, Yaoundé
<solomon_tatah@hotmail.com>

CANADA

Alan TROICUK, Senior Counsel, Legal Services, Industry Canada, Department of Justice, Gatineau
<troicuk.alan@ic.gc.ca>

David W. CAMPBELL, Section Head, Mechanical Division, Patent Branch, Canadian Intellectual Property Office, Gatineau
<campbell.david@ic.gc.ca>

A. Mona FRENDO, Trade Policy Officer, Intellectual Property, Information and Technology Trade Policy Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, Ottawa
<mona.frendo@dfait-maeci.gc.ca>

CHINE/CHINA

YIN Xintian, Director General, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing

HE Yuefeng, Division Director, Legal Affairs Department, State Intellectual Property Office (SIPO), Beijing
<heyuefeng@sipo.gov.cn>

ZHAO Yangling (Mrs.), First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.china@ties.itu.int>

COLOMBIE/COLOMBIA

Ricardo VELEZ-BENEDETTI, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<mission.colombia@ties.itu.int>

COSTA RICA

Alejandro SOLANO ORTIZ, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<alejandro.solano@ties.itu.int>

CROATIE/CROATIA

Jasminka ADAMOVIĆ (Mrs.), Head, Administration-Legal Section, Patent Department, State Intellectual Property Office, Zagreb
<jasminka.adamovic@dziv.hr>

Jela BOLIĆ (Mrs.), Head, Patent Examination Procedure-Section A, State Intellectual Property Office, Zagreb
<jela.bolic@patent.tel.hr>

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Director, Industrial Property Law Division, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<arj@dkpto.dk>

Lisbet DYERBERG (Mrs.), Senior Legal Adviser, Danish Patent and Trademark Office, Taastrup
<ldy@dkpto.dk>

DOMINIQUE/DOMINICA

Ossie Francis WALSH, State Attorney, Ministry of Legal Affairs, Roseau
<ossward1@hotmail.com>

ÉGYPTE/EGYPT

Nival M. NABIL (Mrs.), Head, Legal Department, Egyptian Patent Office, Cairo
<nivalpat@hotmail.com>

Ahmed ABDEL-LATIF, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.egypt@ties.itu.int>

EL SALVADOR

Juan Carlos FERNÁNDEZ QUEJODA, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<jfernandez@minec.gob.sv>

Ramiro RECINOS TREJO, Ministro Consejero, Misión Permanente, Ginebra
<ramiro.recinos@ties.itu.int>

ESPAGNE/SPAIN

David GARCÍA LÓPEZ, Jefe, Servicio de Relaciones Internacionales UE-OEP,
Departamento de Coordinación Jurídica y Relaciones Internacionales, Oficina Española de
Patentes y Marcas, Madrid
<david.garcia@oepm.es>

Ángel ESCRIBANO SALVADOR, Letrado, Departamento de Patentes e Información
Tecnológica, Oficina Española de Patentes y Marcas, Madrid
<angel.escribano@oepm.es>

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Lois E. BOLAND (Ms.), Director, Office of International Relations, Patent and Trademark
Office, Alexandria
<lois.boland@uspto.gov>

Mary CRITHARIS (Ms.), Attorney, Office of International Relations, Patent and Trademark
Office, Alexandria
<mary.critharis@uspto.gov>

Charles R. ELOSHWAY, Patent Attorney, Office of International Relations, Patent and
Trademark Office, Alexandria
<charles.eloshway@uspto.gov>

Charles A. PEARSON, Director, Office of PCT Legal Administration, Patent and Trademark
Office, Alexandria
<cpearson@uspto.gov>

Jon P. SANTAMAURO, Intellectual Property Attaché, Executive Office of the President,
Permanent Mission, Geneva
<jsantamauro@ustr.gov>

Susan C. WOLSKI (Ms.), PCT Special Programs Examiner, Patent and Trademark Office,
Alexandria
<susan.wolski@uspto.gov>

ÉTHIOPIE/ETHIOPIA

Getachew MENGISTIE ALEMU, Acting Director General, Ethiopian Intellectual Property
Office, Addis Ababa
<gmengistie@yahoo.com>

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Nikolay BOGDANOV, Deputy Director General, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

<nik_bog@rambler.ru>

Evgeny POLISHCHUK, Consultant, Federal Institute of Industrial Property, Russian Agency for Patents and Trademarks (ROSPATENT), Moscow

<epoli@pol.ru>

FINLANDE/FINLAND

Marjo AALTO-SETÄLÄ (Ms.), Coordinator, International Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

<marjo.aalto-setala@prh.fi>

Riitta LARJA (Ms.), Coordinator, International and Legal Affairs, National Board of Patents and Registration, Helsinki

<riitta.larja@prh.fi>

FRANCE

Pascal DUMAS DE RAULY, chef, Service du droit international, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

<pdumasderauly@inpi.fr>

Jean-François LEBESNERAIS, chargé de mission, Département des brevets, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

<jlebesnerais@inpi.fr>

Michèle WEIL-GUTHMANN (Mme), conseillère juridique, Mission permanente, Genève

<mission.france@ties.itu.int>

GRÈCE/GREECE

Myrto LAMBROU (Mrs.), Attorney Advisor, Industrial Property Organization (OBI), Athens

<mlab@obi.gr>

HONGRIE/HUNGARY

Márta POSTEINER-TOLDI (Mrs.), Vice-President for Technical Affairs, Hungarian Patent Office, Budapest
<posteiner@hpo.hu>

Judit HAJDÚ (Mrs.), Head, Patent Department, Hungarian Patent Office, Budapest
<hajdu@hpo.hu>

Krisztina CSERHÁTI-FÜZESI (Mrs.), Legal Officer, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest
<fuzesi@hpo.hu>

INDE/INDIA

Debabrata SAHA, Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva
<mission.india@ties.itu.int>

INDONÉSIE/INDONESIA

Walter SIMANJUNTAK, Director of Patents, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<walter@dgip.go.id> <dirgen@dgip.go.id>

RAZILU, Head, Sub-Directorate of Patent Examination, Directorate General of Intellectual Property Rights, Tangerang
<razilu@dgip.go.id>

Dewi KARTONEGORO (Ms.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.indonesia@ties.itu.int>

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)/IRAN (ISLAMIC REPUBLIC OF)

Hekmatollah GHORBANI, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<ghorbani82@justice.com>

IRAQ

Mukdad H.M. SALMAN, Chargé d’affaires, Permanent Mission, Geneva
<mission.iraq@ties.itu.int>

Nawfal T. AL-BASRI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.iraq@ties.itu.int>

IRLANDE/IRELAND

Jacob RAJAN, Head, Patents Section, Intellectual Property Unit, Department of Enterprise, Trade and Employment, Dublin
<jacob_rajana@entemp.ie>

ITALIE/ITALY

Sem FABRIZI, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.italy@ties.itu.int>

Sara CARRER (Mlle), Trainee, Permanent Mission, Geneva
<saracarrer@hotmail.com>

Manuele VALENTE, Trainee, Permanent Mission, Geneva
<mission.italy@ties.itu.int>

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE/LIBYAN ARAB JAMAHIRIYA

Nasser ALZAROUG, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.libya@ties.itu.int>

Abdulghader ELMEGREHI, National Board for Scientific Research, Tripoli
<dublinabdul@yahoo.com>

Khormees INDORGB, National Board for Scientific Research, Tripoli
<kindorgb@yahoo.com>

JAPON/JAPAN

Hitoshi WATANABE, Director, International Cooperation Office, International Affairs Division, General Affairs Department, Patent Office, Tokyo

Shimpei YAMAMOTO, Deputy Director, Examination Standard Office, Administrative Affairs Division, First Patent Examination Department, Patent Office, Tokyo

Shintaro TAKAHARA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission@ge-japan.ch>

KAZAKHSTAN

Zhanna KUIYENBAYEVA (Mrs.), Head of Department, Committee on Intellectual Property Rights, Ministry of Justice, Astana
<zhanna-k@mail.ru>

Murat TASHIBAYEV, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<mission.kazakhstan@ties.itu.int>

KENYA

Janet Martha KISIO (Mrs.), Patent Examiner, Kenya Industrial Property Institute, Ministry of Trade and Industry, Nairobi
<kipi@swiftkenya.com>

Anthony Mwaniki MUCHIRI, Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<muchiri@ties.itu.int>

LETTONIE/LATVIA

Guntis RAMANS, Acting Deputy Director, Patent Office, Riga
<gr@lrpv.lv>

LITUANIE/LITHUANIA

Zenonas VALASEVIČIUS, Head, Inventions Division, State Patent Bureau, Vilnius
<z.valasevicius@vpb.lt>

MALAISIE/MALAYSIA

Kamal KORMIN, Head of Patent Section (Applied Science), Intellectual Property Corporation of Malaysia, Kuala Lumpur
<kamal@mipc.gov.my>

MALI

Mariam Sidibe BAGAYOGO (Mme), chef, Service des affaires juridiques et des accords de coopération, Centre malien de promotion de la propriété industrielle (CEMAPI), Bamako
<bsmariam1@yahoo.fr>

MALTE/MALTA

Tony BONNICI, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<tony.bonnici@ties.itu.int>

MAROC/MOROCCO

Nafissa BELCAID (Mme), chef, Département des brevets et des dessins et modèles industriels, Office marocain de la propriété industrielle et commerciale (OMPIC), Casablanca
<nbelcaid@hotmail.com>

Khalid SEBTI, premier secrétaire, Mission permanente, Genève
<mission.maroc@ties.itu.int>

MEXIQUE/MEXICO

Fabián Ramón SALAZAR GARCÍA, Director Divisional de Patentes, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, Mexico D.F.
<rsalazar@impi.gob.mx>

Andrea LARRONDO SCHOELLY (Srta.), Coordinadora de Negociaciones Internacionales, Instituto Mexicano de la Propiedad Industrial, Mexico D.F.
<alarrondo@impi.gob.mx>

Karla Tatiana ORNELAS LOERA (Srta.), Tercera Secretaria, Misión Permanente, Ginebra
<mission.mexico@ties.itu.int>

NICARAGUA

Mario RUIZ CASTILLO, Subdirector, Registro de la Propiedad Intelectual, Managua
<mario.ruiz@mific.gob.ni>

NIGÉRIA/NIGERIA

Maigari BUBA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mbuba@hotmail.com>

NORVÈGE/NORWAY

Eirik RØDSAND, Legal Adviser, Legal Section, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo
<eir@patentstyret.no>

Jon Erik FANGBERGET, Senior Examiner, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo
<jef@patentstyret.no>

NOUVELLE ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Warren Lynn HASSETT, Senior Analyst, Ministry of Economic Development, Wellington
<warren.hassett@med.govt.nz>

OUGANDA/UGANDA

A. Denis MANAMA, First Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.uganda@ties.itu.int>

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Akil AZIMOV, Director, State Patent Office, Tashkent
<info@patent.uz>

PANAMA

Lilia H. CARRERA (Sra.), Analista de Comercio Exterior, Responsable de Asuntos de Propiedad Intelectual, Misión Permanente, Ginebra
<mission.panama@ties.itu.int>

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Albert SNETHLAGE, Legal Advisor on Industrial Property, Ministry of Economic Affairs, The Hague
<a.snethlage@minez.nl>

Wim VAN DER EIJK, Head, Patent Department, Industrial Property Office, Rijswijk
<wimeij@bie.minez.nl>

PÉROU/PERU

Alejandro NEYRA, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève
<alejandro.neyra@ties.itu.int>

POLOGNE/POLAND

Grażyna LACHOWICZ (Ms.), Principal Expert, Patent Office, Warsaw
<glachowicz@uprp.pl>

PORTUGAL

Isabel AFONSO (Mme), directeur des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne
<imafonso@inpi.pt>

José Sérgio DE CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève
<mission.portugal@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Haisam AL HUSSAIN, Legal Officer, Damascus

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Heetae KIM, Senior Deputy Director, Patent Policy Planning Division, Korean Intellectual Property Office, Daejon
<ht-kim@kipo.go.kr>

Eulsoo SEO, Senior Deputy Director, International Cooperation Division, Korean Intellectual Property Office, Daejon
<sesetor@kipo.go.kr>

Jooik PARK, Intellectual Property Attaché, Permanent Mission, Geneva
<hang7200@dreamwiz.com>

Hoekee LEE, Judge, High Court, Daejon
<jdhklee@scourt.go.kr>

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, First Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev
<dani@agepi.md>

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE/DOMINICAN REPUBLIC

Johnny CAMILO, Director General, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial, Santo Domingo
<onapi@seic.gov.do>

Ayalivis GARCÍA MEDRANO (Srta.), Consultora Jurídica, Oficina Nacional de la Propiedad Industrial, Santo Domingo
<ayalivis-garcia@hotmail.com>

Isabel PADELLA (Sra.), Consejera, Misión Permanente, Ginebra
<isabel.padella@ties.itu.int>

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marcela HUJEROVÁ (Mrs.), Deputy Director, International and European Integration Department, Industrial Property Office, Prague
<mhujerova@upv.cz>

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGĂR, Director, Legal and International Affairs, Trademarks and Industrial Design,
State Office for Inventions and Trademarks, Bucharest
<office@osim.ro>

Viorel PORDEA, Head, Preliminary Examination Department, State Office for Inventions
and Trademarks, Bucharest
<office@osim.ro>

Ion VASILESCU, Director, Patent Directorate, State Office for Inventions and Trademarks,
Bucharest
<ion.vasilescu@osim.ro>

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Ben MICKLEWRIGHT, Policy Advisor, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent
Office, Newport
<benjamin.micklewright@patent.gov.uk>

Richard FAWCETT, Intellectual Property Consultant, Bird and Bird, London
<richard.f.fawcett@twobirds.com>

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Lukrécia KYSELICOVÁ (Mrs.), Head, Patents Department, Industrial Property Office,
Banská Bystrica
<lkyselicova@indprop.gov.sk>

Romana BENČÍKOVÁ (Mrs.), Head, Legal and Legislative Department, Industrial Property
Office, Banská Bystrica
<rbencikova@indprop.gov.sk>

SRI LANKA

Senarath DISSANAYAKE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.srilanka@ties.itu.int>

Sugeeshwara GUNARATNA, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva
<mission.srilanka@ties.itu.int>

SUÈDE/SWEDEN

Jonas PONTÉN, Legal Adviser, Associate Judge of Appeal, Ministry of Justice, Stockholm
<jonas.ponten@justice.ministry.se>

Marie ERIKSSON (Ms.), Head, Legal Affairs Patents, Patent and Registration Office, Stockholm
<marie.eriksson@prv.se>

Anders BRINKMAN, Senior Examiner, Patent and Registration Office, Stockholm
<anders.brinkman@prv.se>

SUISSE/SWITZERLAND

Sonia BLIND (Mme), conseillère juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<sonia.blind@ipi.ch>

Stefan LUGINBÜHL, conseiller juridique, Service juridique brevets et designs, Division droit et affaires internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle, Berne
<stefan.luginbuehl@ipi.ch>

TURQUIE/TURKEY

Memduh MURAT, Vice President, Turkish Patent Institute, Ankara
<mmurat@turkpatent.gov.tr>

A. Bülent DALOGLU, Patent Examiner, Patents Department, Turkish Patent Institute, Ankara
<bdaloglu@tpe.gov.tr>

Yasar OZBEK, Legal Counsellor, Permanent Mission, Geneva
<yozbek@yahoo.fr>

UKRAINE

Nataliya MAKSYMOVA (Mrs.), Deputy Head, Law Division, State Department of Intellectual Property, Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<maksimova@sdip.gov.ua>

Tamara SHEVELEVA (Mrs.), Adviser to the Chairman, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ukrainian Industrial Property Institute, Kyiv
<sheveleva@sdip.gov.ua>

URUGUAY

José Antonio VILLAMIL NEGRIN, Encargado de la División Patentes, Dirección Nacional de la Propiedad Industrial, Montevideo
<dnpipat@adinet.com.uy>

YÉMEN/YEMEN

Adel AL-BAKILI, Minister, Permanent Mission, Geneva
<mission.yemen@ties.itu.int>

II. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ (OMS)/WORLD HEALTH
ORGANIZATION (WHO)

Heidi CENTNER (Ms.), Trade Unit Fellow, Ethics, Trade, Human Rights and Health Law, Geneva
<centnerh@who.int>

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)/WORLD TRADE
ORGANIZATION (WTO)

Xiaoping WU (Ms.), Legal Affairs Officer, Intellectual Property Division, Geneva
<xiaoping.wu@wto.org>

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Eugen STOHR, Director, International Legal Affairs, Munich
<estohr@epo.org>

Theodora KARAMANLI (Ms.), Principal Lawyer, Patent Law, Munich
<tkaramanli@epo.org>

Richard Hedley LORD, Principal Examiner, Munich
<rlord@epo.org>

Panagiotis RIGOPOULOS, Lawyer, International Legal Affairs, Munich
<prigopoulos@epo.org>

Martina BLASI (Ms.), Lawyer, Patent Law, Munich
<mblasi@epo.org>

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT ORGANIZATION (EAPO)

Victor B. TALIANSKY, Director, Examination Division, Moscow
<info@eapo.org>

Vladimir I. EREMENKO, Director, Legal Department, Moscow
<eremenko@eapo.org>

Anatoliy PAVLOVSIY, Patent Attorney, Moscow
<pat@gorodissky.ru>

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANISATION (OAPI)

Wéré Regine GAZARO (Mme), chef, Service des brevets, Yaoundé
<wereregine@hotmail.com>

COMMISSION EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMISSION (EC)

Jean-Luc GAL, expert national détaché au sein de l'Unité propriété industrielle, Direction générale marché intérieur, Bruxelles
<jean-luc.gal@cec.eu.int>

Patrick RAVILLARD, conseiller, Délégation permanente, Genève
<patrick.ravillard@cec.eu.int>

SOUTH CENTRE (SC)

Prabhu Ram NARAYANASWAMY, IP Associate, Geneva
<ram@southcentre.org>

Sisule F. MUSUNGU, Project Officer-IP, Geneva
<sisule@southcentre.org>

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Action internationale pour les ressources génétiques (GRAIN)/Genetic Resources Action International (GRAIN): Peter EINARSSON (Consultant, Stockholm) <peter@einarsson.net>

American Intellectual Property Law Association (AIPLA): Charles E. VAN HORN (Finnegan Henderson Farabow Garrett and Dunner, Washington, DC)
<charles.vanhorn@finnegan.com>

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for Industrial Property and Copyright Law (GRUR): Alfons A. SCHÄFERS (Attorney, Bonn) <alfons.schaefers@t-online.de>

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys Association (APAA): Kay KONISHI (Ms.) (Patent Attorney, Miyoshi and Miyoshi, Tokyo) <konishi@miyoshipat.co.jp>; Casey KOOK-CHAN AN (Patent Attorney, Kim and Chang, Seoul) <kcan@ip.kimchang.com>

Association brésilienne des agents de propriété intellectuelle (ABAPI)/Brazilian Association of Intellectual Property Agents (ABAPI): Ivan AHLERT (Reporter of Group 3, International Patents, Rio de Janeiro) <ahlert@dannemann.com.br>

Association internationale pour la protection de la propriété intellectuelle (AIPPI)/International Association for the Protection of Intellectual Property (AIPPI): Luís-Alfonso DURÁN (Reporter General, Zurich) <l.duran@aippi.org>; Vincenzo M. PEDRAZZINI (Secretary General, Zurich) <v.pedrazzini@aippi.org>; Alain GALLOCHAT (Chairman Q170: Substantive Patent Law Treaty, Paris) <alain.gallochat@wanadoo.fr>

Association japonaise des conseils en brevets (JPAA)/Japan Patent Attorneys Association (JPAA): Kazuaki TAKAMI (Chairman, Committee for International Policy Planning, Tokyo) <k.takami@sugi.pat.co.jp>; Takaaki KIMURA (Senior Partner-Patent Attorney, Sugiyama and Kimura, Tokyo) <kimura@sugiyama-kimura.net>

Biotechnology Industry Organization (BIO): G. Lee SKILLINGTON (Counsel, Sidley Austin Brown and Wood, Washington, DC) <gskillington@sidley.com>

Center for International Environmental Law (CIEL): Maximiliano CHAB (Law Fellow, Geneva) <mchab@msn.com>; Maria Julia OLIVA (Ms.) (Staff Attorney, Geneva) <joliva@ciel.org>

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI): François CURCHOD (professeur associé, Université Robert Schuman de Strasbourg, Genolier, Switzerland) <francois.curchod@vtxnet.ch>

Chambre de commerce internationale (CCI)/International Chamber of Commerce (ICC): Ivan HJERTMAN (European Patent Attorney, IP Interface AB, Stockholm) <ivan.hjertman@telia.com>

Chambre fédérale des conseils en brevets (FCPA), Allemagne/Federal Chamber of Patent Attorneys (FCPA), Germany: Jost LEMPERT (Chairman, Patent and Utility Model Rights Committee, Karlsruhe) <mail@liclti-patent.de>

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): John D. BROWN (Immediate Past President and Member, Patents Committee, London) <mail@cipa.org.uk>

Civil Society Coalition (CSC): James LOVE (Board Member, Washington, DC) <james.love@cptech.org>

Committee of National Institutes of Patent Attorneys (CNIPA): John D. BROWN (Delegate, London) <mail@cipa.org.uk>

Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM)/International Federation of Manufacturers Associations (IFPMA): Anne-Léonore BOFFI (Ms.) (Policy Analyst, Geneva) <al.boffi@ifpma.org>

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Ivan AHLERT (Reporter of Group 3, International Patents, Rio de Janeiro) <ahlert@dannemann.com.br>; Julian R.J. CRUMP (CET Reporter General (Studying and Working Commission), London) <jrcrump@mintz.com>

Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC)/Intellectual Property Institute of Canada (IPIC): John BOCHNOVIC (Co-Chair, Patent Law Harmonization Committee, Smart and Biggar, Ottawa, Ontario) <jbochnovic@smart-biggar.ca>

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives before the European Patent Office (EPI): Francis LEYDER (President, Harmonization Committee, Munich) <francis.leyder@total.com>; John D. BROWN (Secretary, Harmonization Committee, Munich)

Intellectual Property Owners (IPO), U.S.A.: Lawrence T. WELSH (Chair, IPO Patent Law Harmonization Committee, Indianapolis) <ltw@lilly.com>; Michael J. PANTULIANO (Committee Chairman, Purchase, New York) <pantulic@cs.com>

International Intellectual Property Society (IIPS): Michael J. PANTULIANO (Member, Board of Directors, New York) <michael.pantuliano@cliffordchance.com>

Japan Intellectual Property Association (JIPA): Hiroshi YAMAMOTO (Vice-Chairperson, Second International Patent Committee, Tokyo) <h-yamamoto@ktec.co.jp>

Max-Planck-Institute for Intellectual Property, Competition and Tax Law (MPI):
Wolrad PRINZ ZU WALDECK UND PYRMONT (Attorney, Junior Research Fellow,
Munich) <w.waldeck@ip.mpg.de>

Trade Marks, Patents and Designs Federation (TMPDF): John D. BROWN (Delegate,
London)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European
Practitioners in Industrial Property (UNION): François POCHART (Chair, Patents
Commission, Paris) <fp@cabinet-hirsch.com>

World Association for Small and Medium Enterprises (WASME):
Kalpathy V. SWAMINATHAN (Senior Advisor, Waterfalls Institute for Technology
Transfer, New Delhi) <witt@nde.vsnl.net.in>

IV. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	Alan TROICUK (Canada)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	YIN Xintian (Chine/China) Heetae KIM (République de Corée/Republic of Korea)
Secrétaire/Secretary:	Philippe BAECHTOLD (OMPI/WIPO)

V. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
INTERNATIONAL BUREAU OF THE
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

Francis GURRY, vice-directeur général/Deputy Director General

Département des politiques en matière de brevets/Patent Policy Department:

Philip THOMAS, directeur/Director

Philippe BAECHTOLD, chef, Section du droit des brevets/Head, Patent Law Section

Tomoko MIYAMOTO (Mme/Mrs.), conseillère principale, Section du droit des
brevets/Senior Counsellor, Patent Law Section

Yolande COECKELBERGS (Mme/Mrs.), administratrice principale de programme, Section
du droit des brevets/Senior Program Officer, Patent Law Section

Leslie LEWIS, Consultant

[Fin de l'annexe et du document]